Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

Anno 75° **Roma - Venerdì, 26 gennaio 1934 - Anno XII** **Numero 21**

CONDIZIONI DI ABBONAMENTO.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II).	L.	108	63	45
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	240	140	100
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (solo Parte I).	»	72	45	31.50
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	160	100	70

Abbonamento speciale ai soli fascicoli contenenti i numeri dei titoli obbligazionari sorteggiati per il rimborso, annue L. **45** — Estero L. **100**.

Gli abbonamenti hanno, *di massima, decorrenza dal* 1° *gennaio di ogni anno, restando in facoltà dell'Amministrazione di concedere una decorrenza posteriore purchè la scadenza dell'abbonamento sia contenuta nel limite del* 31 *dicembre dell'anno in corso.*

La rinnovazione degli abbonamenti deve essere chiesta almeno 20 giorni prima della scadenza di quelli in corso.

In caso di reclamo o di altra comunicazione deve sempre essere indicato il numero dell'abbonamento. I fascicoli, eventualmente disguidati, verranno rispediti a titolo gratuito, compatibilmente con l'esistenza delle relative scorte, purchè reclamati entro il mese successivo a quello della loro pubblicazione.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata della « Gazzetta Ufficiale » (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire 1,35 nel Regno, in lire 3 all'estero.

Gli abbonamenti in Roma si fanno presso l'Ufficio Cassa della Libreria dello Stato, palazzo del Ministero delle Finanze ingresso da Via XX Settembre, ovvero presso le locali Librerie Concessionarie. Gli abbonamenti per altri paesi del Regno debbono essere chiesti col sistema del versamento dell'importo nel conto corrente postale 1/2640, intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato, scrivendo nel retro del relativo certificato di allibramento la richiesta dettagliata. L'amministrazione non risponde dei ritardi causati dalla mancata indicazione, nei certificati di allibramento, dello scopo del versamento della somma.

Gli abbonamenti richiesti dall'estero vanno fatti a mezzo di vaglia internazionali con indicazione dello scopo dell'invio sul tagliando dei vaglia stessi.

Le richieste di abbonamenti alla « Gazzetta Ufficiale » vanno fatte a parte; non unitamente, cioè, a richieste per abbonamenti ad altri periodici.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella " Gazzetta Ufficiale „ veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

TELEFONI-CENTRALINO: 50-107 — 50-033 — 53-914

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA
UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

TELEFONI-CENTRALINO: 50-107 — 50-033 — 53-914

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni dello Stato sono in vendita presso la Libreria dello Stato nel Ministero delle Finanze e presso le più importanti Librerie depositarie di Roma e di tutti i Capoluoghi delle provincie del Regno.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

1933

LEGGI E DECRETI

REGIO DECRETO 4 dicembre 1933, n. **1902**.
Approvazione della convenzione per la risoluzione della concessione della tramvia del But (Tolmezzo - Paluzza - Moscardo).

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il testo unico delle disposizioni di legge per le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e le automobili, approvato con Nostro decreto 9 maggio 1912, n. 1447;

Visti i decreti-legge 23 febbraio 1919, n. 303; 8 luglio 1919, n. 1327; 22 novembre 1919, n. 2418; 23 gennaio 1921, n. 56; 31 agosto 1921, n. 1222; 6 febbraio 1923, n. 431; 22 marzo 1923, n. 747, e 23 maggio 1924, n. 996, convertiti nella legge 17 aprile 1925, n. 473;

Visti i decreti-legge 20 luglio 1925, n. 1509, convertito nella legge 18 marzo 1926, n. 562; 3 aprile 1926, n. 757, convertito nella legge 25 giugno 1926, n. 1262; 31 dicembre 1925, n. 2525, convertito nella legge 25 novembre 1926, n. 2083; 16 agosto 1926, n. 1595, convertito nella legge 21 giugno 1928, n. 1473; 2 agosto 1929, n. 2150, convertito nella legge 22 dicembre 1930, n. 1752; e 14 ottobre 1932, n. 1496, convertito nella legge 8 maggio 1933, n. 624;

Visto il Nostro decreto 25 gennaio 1925, n. 250, col quale è stato approvato lo statuto del Consorzio per la tramvia del But;

Visto il Nostro decreto 2 aprile 1925, n. 902, col quale venne approvata e resa esecutoria la convenzione 26 marzo 1925 per la concessione al Consorzio per la tramvia del But del completamento e dell'esercizio della tramvia, a scartamento ridotto ed a trazione a vapore, Tolmezzo-Paluzza-Moscardo;

Ritenuta l'opportunità di procedere alla risoluzione della concessione suddetta;

Udito il parere del Consiglio superiore dei lavori pubblici e del Consiglio di Stato;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni, di concerto col Ministro per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

È approvata e resa esecutoria la convenzione stipulata il 7 novembre 1933-XII fra i delegati dei Ministri per le comunicazioni e per le finanze, in rappresentanza dello Stato, e il commissario prefettizio del Consorzio per la tramvia del But, per la risoluzione, con effetto dal 23 ottobre 1931, della concessione del completamento e dell'esercizio della tramvia Tolmezzo-Paluzza-Moscardo.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 4 dicembre 1933 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 18 gennaio 1934 - Anno XII
Atti del Governo, registro 313, foglio 93. — MANCINI.

REGIO DECRETO 21 dicembre 1933, n. 1903.

Autorizzazione al comune di Piazza Armerina ad applicare le imposte di consumo con la tariffa della classe E.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 26 del testo unico per la finanza locale, approvato con Nostro decreto 14 settembre 1931, n. 1175;

Visto il R. decreto 5 dicembre 1932, n. 2064, concernente la rettifica dei dati relativi alla popolazione censita il 21 aprile 1931;

Udito il parere della Commissione centrale per la finanza locale;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Il comune di Piazza Armerina è autorizzato a riscuotere, fino al 31 dicembre 1936, le imposte di consumo entro i limiti stabiliti per i Comuni della classe *E*.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 21 dicembre 1933 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 gennaio 1934 - Anno XII
Atti del Governo, registro 343, foglio 111. — MANCINI.

REGIO DECRETO-LEGGE 21 dicembre 1933, n. 1904.

Sospensione dell'applicazione di alcune norme della legge organica per l'amministrazione della Tripolitania e della Cirenaica 26 giugno 1927, n. 1013.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 60 della legge organica dell'amministrazione della Tripolitania e della Cirenaica in data 26 giugno 1927, n. 1013, modificato dalla legge 17 aprile 1930, n. 506;

Ritenuta la necessità e l'urgenza di modificare la precitata disposizione di legge;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le colonie, di concerto con quello per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Al 1° comma dell'art. 60 della legge 26 giugno 1927, numero 1013, è sostituito il seguente:

« La presente legge entrerà in vigore il 1° luglio 1927, ma è in facoltà del Ministro per le colonie, con suo decreto da emanarsi di concerto col Ministro per le finanze, di sospendere, fino e non oltre il 30 giugno 1935, l'applicazione di quelle norme che egli ritenga non immediatamente attuabili ».

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per essere convertito in legge.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 21 dicembre 1933 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE BONO — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 18 gennaio 1934 - Anno XII
Atti del Governo, registro 343, foglio 99. — MANCINI.

REGIO DECRETO 14 settembre 1933, n. 1905.

Approvazione del nuovo statuto organico del Monte di pietà di Milano.

N. 1905. R. decreto 14 settembre 1933, col quale, sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per l'agricoltura e le foreste, viene approvato il nuovo statuto organico del Monte di pietà di Milano.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 2 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 4 dicembre 1933, n. 1906.

Riconoscimento della personalità giuridica della Congregazione delle Suore Carmelitane denominata « Istituto di N. S. del Carmelo » con Casa generalizia in Firenze.

N. 1906. R. decreto 4 dicembre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Congregazione delle Suore Carmelitane, denominata « Istituto di N. S. del Carmelo », con Casa generalizia in Firenze, ed è autorizzato il trasferimento alla stessa di un fabbricato sito in Firenze intestato a Naldi Luisa e Mosca Clementina.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 5 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 4 dicembre 1933, n. 1907.

Riconoscimento della personalità giuridica della Casa generalizia della Pia Società delle Missioni (Pallottini), con sede in Roma.

N. 1907. R. decreto 4 dicembre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Casa generalizia della Pia Società delle Missioni (Pallottini), con sede in Roma.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 5 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 27 novembre 1933, n. 1908.

Determinazione del numero dei membri effettivi di alcune Fabbricerie parrocchiali della Diocesi di Chioggia.

N. 1908. R. decreto 27 novembre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, le seguenti Fabbricerie par-

rocchiali della Diocesi di Chioggia in provincia di Venezia vengono composte del numero dei membri effettivi per ciascuna di esse indicati:

1. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Maria Assunta, in Chioggia, membri 5;
2. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Giacomo Apostolo, in Chioggia, membri 5;
3. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Andrea Apostolo, in Chioggia, membri 5;
4. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Martino V., in Sottomarina, comune di Chioggia, membri 4;
5. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Anna e S. Gaetano, in S. Anna, comune di Chioggia, membri 3;
6. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Giorgio Martire, in Cavanella d'Adige, comune di Chioggia, membri 3;
7. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale della Beata Vergine del Rosario, in Ca' Bianca, comune di Chioggia, membri 3;
8. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale in Ognissanti, in Pellestrina, comune di Venezia, membri 3;
9. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Antonio, in Pellestrina, comune di Venezia, membri 3;
10. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Stefano, in Portosecco, comune di Venezia, membri 3;
11. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Pietro Apostolo, in S. Pietro in Volta, comune di Venezia, membri 3;
12. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Mauro, in Cavarzere, membri 4;
13. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Maria Assunta, in Rottanova, comune di Cavarzere, membri 3;
14. Fabbriceria della B. V. della Maternità e S. Antonio (Curazia), in Passetto, comune di Cavarzere, membri 3;
15. Fabbriceria della Chiesa parrocchiale di S. Maria ad Nives, in Foresto, comune di Cona, membri 3.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 5 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 27 novembre 1933, n. **1909**.
Riconoscimento della personalità giuridica della Chiesa ex conventuale di S. Caterina Martire, in Cittaducale.

N. 1909. R. decreto 27 novembre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica della Chiesa ex conventuale di S. Caterina Martire, in Cittaducale.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 5 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 4 dicembre 1933, n. **1910**.
Riconoscimento, agli effetti civili, del decreto della Sacra Congregazione del Concilio relativo alla riduzione di pensione a carico della Chiesa di S. Maria Novella, in Radda.

N. 1910. R. decreto 4 dicembre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, viene riconosciuto, agli effetti civili, il decreto della Sacra Congregazione del Concilio relativo alla riduzione di pensione a carico della Chiesa di S. Maria Novella, in Radda, ed a favore della Chiesa di S. Biagio a Cusona, trasformando detta pensione da alterna in continua, e alla affrancazione della pensione medesima, mediante cessione di rendita pubblica di L. 500. (Rettifica del precedente R. decreto in data 5 ottobre 1933).

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 8 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 26 ottobre 1933, n. **1911**.
Concentramento di alcune opere pie nella Congregazione di carità di Villa Lagarina ed approvazione del relativo statuto.

N. 1911. R. decreto 26 ottobre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, viene approvato lo statuto della Congregazione di carità di Villa Lagarina (provincia di Trento) nella quale vengono concentrate le opere pie: « Congregazione generale di carità », « Lazzaretto », « Montegrani » e « Monte di pietà », esistenti in detto Comune.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 8 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 2 novembre 1933, n. **1912**.
Approvazione dello statuto organico della Congregazione di carità di Porto Mantovano.

N. 1912. R. decreto 2 novembre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, viene approvato con modificazioni lo statuto organico della Congregazione di carità di Porto Mantovano (provincia di Mantova).

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 3 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 2 novembre 1933, n. **1913**.
Approvazione dello statuto organico della Congregazione di carità di Nalles.

N. 1913. R. decreto 2 novembre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, viene approvato con modificazioni lo stauto organico della Congregazione di carità di Nalles (provincia di Bolzano).

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 3 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 2 novembre 1933, n. **1914**.
Erezione in ente morale dell'Opera pia « Perioli Luigi fu Giuseppe », con sede in La Spezia.

N. 1914. R. decreto 2 novembre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, l'Opera pia « Perioli Luigi fu Giuseppe », con sede in La Spezia, viene eretta in ente morale, sotto l'amministrazione della Congregazione di carità, e ne è approvato il relativo statuto organico.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 3 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 30 novembre 1933, n. **1915**.
Approvazione dello statuto organico dell'Opera pia « Famiglia materna - Opera assistenziale della provincia di Trento », con sede in Rovereto.

N. 1915. R. decreto 30 novembre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, viene approvato lo statuto organico dell'Opera pia « Famiglia materna Opera assistenziale della provincia di Trento », con sede in Rovereto.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 3 gennaio 1934 - Anno XII

REGIO DECRETO 9 novembre 1933, n. **1916**.
Erezione in ente morale dell'Asilo infantile di Benetutti.

N. 1916. R. decreto 9 novembre 1933, col quale, sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per l'interno, l'Asilo infantile con sede in Benetutti (Sassari) viene eretto in ente morale sotto amministrazione autonoma, e ne è approvato il relativo statuto organico.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 2 gennaio 1934 - Anno XII

LEGGE 15 gennaio 1934, n. **19**.
Modificazioni all'ordinamento giudiziario.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato:
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

I magistrati che per incarichi di studi legislativi siano stati posti fuori del ruolo organico ai termini dell'art. 158 del R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2786, nei limiti fissati dall'art. 16 della legge 5 giugno 1933, n. 557, possono, per esigenze di servizio, essere temporaneamente destinati, con decreto Reale, ad esercitare le funzioni del loro grado o di grado equiparato negli uffici giudiziari della sede nella quale risiedono per l'espletamento dell'incarico loro affidato e compatibilmente con l'incarico stesso.

Art. 2.

Qualora per necessità di servizio non sia possibile dare applicazione integrale alla tabella delle sedi di primo pretore, approvata con il R. decreto 30 marzo 1933, n. 290, entro il termine stabilito dall'art. 25 della legge 5 giugno 1933, numero 557, i posti di pianta di pretore potranno temporaneamente continuare ad essere occupati da primi pretori, ed ai corrispondenti posti di primo pretore potranno essere destinati pretori.

I primi pretori ed i pretori che occupino posti non propri del loro grado secondo le piante degli uffici giudiziari potranno, una volta cessata la necessità di servizio, essere tramutati ad altra sede senza il loro consenso, ai fini della applicazione della tabella suindicata.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 15 gennaio 1934 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE FRANCISCI — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.

REGIO DECRETO-LEGGE 11 gennaio 1934, n. **20**.
Modificazione del regime doganale del bestiame bovino, del pollame e delle carni non preparate.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Vista la tariffa generale dei dazi doganali approvata con R. decreto-legge 9 giugno 1921, n. 806, e successive modificazioni;
Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di modificare il regime daziario del bestiame bovino, del pollame e delle carni non preparate;
Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze, di concerto con il Ministro per le corporazioni e con quello per l'agricoltura e le foreste;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Alla tariffa generale dei dazi doganali in vigore sono apportate le seguenti modificazioni:

Numero e lettera della tariffa	Denominazione delle merci	Unità	Dazio base	Coefficiente di maggiorazione
4	Bovi	q.le (peso vivo)	150	—
5	Tori.	q.le (peso vivo)	150	—
6	Vacche	q.le (peso vivo)	150	—
7	Giovenchi e torelli	q.le (peso vivo)	170	—
8	Vitelli:			
a)	del peso fino a 300 Kg. .	q.le (peso vivo)	250	—
b)	di più di 300 Kg.	q.le (peso vivo)	220	—
12	Pollame	q.le	100	2
19	Carni non preparate (escluse quelle di pollame, di selvaggina, di piccione e di coniglio): (Nota invariata).			
a)	fresche, anche refrigerate	q.le	100	2
b)	congelate	»	100	1,7

Art. 2.

Il presente decreto, che entrerà in vigore il giorno stesso della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno, sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge.
Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 11 gennaio 1934 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — JUNG — ACERBO.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 23 gennaio 1934 - Anno XII
Atti del Governo, registro 343, foglio 141. — MANCINI.

REGIO DECRETO-LEGGE 11 gennaio 1934, n. 21.
Trattamento doganale delle calzature di pelle e delle parti di macchine per cucire.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la tariffa generale dei dazi doganali approvata con R. decreto-legge 9 giugno 1921, n. 806, e successive modificazioni;
Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di modificare i dazi delle calzature di pelle e di istituire una nuova voce per le parti staccate di macchine per cucire;
Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze, di concerto con quello per le corporazioni;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Alla voce 888 della tariffa generale dei dazi doganali, sono apportate le seguenti modificazioni:

Numero e lettera della tariffa	Denominazione delle merci	Unità	Dazio base	Coefficiente di maggiorazione
888	Calzature di pelle o di cuoio (esclusi i sandali, le pantofole e gli zoccoli):			
a)	Stivali	paio	18	0,5
b)	Stivaletti per uomo o per donna	»	16	0,5
c)	Scarpette per uomo o per donna	»	15	0,5
d)	Stivaletti e scarpette per ragazzi	»	10	0,5
e)	Stivaletti e scarpette per bambini	»	6	0,5
	(Note immutate).			

Art. 2.

È istituita nella tariffa generale dei dazi doganali la seguente voce:

Numero e lettera della tariffa	Denominazione delle merci	Unità	Dazio base	Coefficiente di maggiorazione
426-*bis*	Parti staccate di macchine per cucire, ricamare e simili	Kg.	7,50	1 —

Art. 3.

Il presente decreto, che entrerà in vigore il giorno stesso della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*, sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge.
Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 11 gennaio 1934 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 23 gennaio 1934 - Anno XII
Atti del Governo, registro 343, foglio 139. — MANCINI.

REGIO DECRETO-LEGGE 15 gennaio 1934, n. 22.
Riduzione della tassa di vendita sui residui della distillazione degli oli minerali aventi determinate caratteristiche da usare direttamente come combustibile nelle caldaie e nei forni.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la tariffa generale dei dazi doganali approvata con R. decreto-legge 9 giugno 1921, n. 806, e successive modificazioni;
Visto l'art. 4 del R. decreto-legge 24 settembre 1931, numero 1187;
Visto il R. decreto-legge 26 agosto 1932, n. 1035;
Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di modificare la tassa di vendita su alcuni residui della distillazione degli oli minerali da usare direttamente come combustibile;
Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro per le corporazioni e per gli affari esteri, di concerto col Ministro per le finanze;
Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

La tassa di vendita sui residui della distillazione degli oli minerali classificabili sotto la voce 614, lettera *a*), della tariffa dei dazi doganali, aventi densità non inferiore a 0,900 alla temperatura di 15° del termometro centesimale, e de-

stinati ad essere impiegati direttamente nelle caldaie e nei forni come combustibile, è ridotta da lire 0,80 a lire 0,40 per quintale.

Art. 2.

Il presente decreto entrerà in vigore il giorno stesso della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* e sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 15 gennaio 1934 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 23 gennaio 1934 - Anno XII
Atti del Governo, registro 343, foglio 140. — MANCINI.

REGIO DECRETO-LEGGE 11 gennaio 1934, n. 23.

Esecutorietà del Protocollo italo-svizzero firmato a Berna il 30 dicembre 1933 addizionale al Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 27 gennaio 1923.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione nel Regno al Protocollo italo-svizzero del 30 dicembre 1933 addizionale al Trattato di commercio del 27 gennaio 1923 fra l'Italia e la Svizzera;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri e per le corporazioni, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per le finanze e per l'agricoltura e foreste;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo italo-svizzero firmato a Berna il 30 dicembre 1933 addizionale al Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 27 gennaio 1923.

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento Nazionale per la sua conversione in legge, entrerà in vigore nei modi, termini e condizioni previsti dal Protocollo di cui all'articolo precedente.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge di conversione.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 11 gennaio 1934 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — JUNG — ACERBO.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 24 gennaio 1934 - Anno XII
Atti del Governo, registro 343, foglio 144. — MANCINI.

Protocole additionnel au traité de commerce conclu entre l'Italie et la Suisse le 27 janvier 1923.

LE GOUVERNEMENT
DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE
ET
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

sont convenus de modifier et de compléter le traité de commerce conclu entre l'Italie et la Suisse le 27 janvier 1923 comme il suit:

A. — TRAITEMENT DOUANIER DES MARCHANDISES SUISSES EN ITALIE.

1. — *Lait condensé.*

Note ad n° 26b2 alpha du tarif italien.

Aussi longtemps que les dispositions concernant l'allégement fiscal relatif à la taxe perçue sur le sucre destiné à la fabrication du lait condensé, prévues actuellement dans les décrets royaux des 25 février 1932, n° 182, et 22 septembre 1932, n° 1250, resteront en vigueur, la taxe de fabrication réduite, instituée par lesdites dispositions, sera perçue dans les conditions prévues par lesdits décrets sur le lait condensé d'origine suisse dans la mesure du taux perçu sur le lait condensé contenant du sucre en quantité non supérieure à 40 pour cent, même si la quantité de sucre contenue dépasse légèrement 40 pour cent mais sans toutefois excéder 42 pour cent.

2. — *Crème de lait.*

La disposition figurant sous ex n. 29 du tariff italien dans l'annexe *A* au traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 est modifiée comme suit:

ex *29a* Crème fraîche ou stérilisée, sans addition d'autre matière, importée en bouteilles, petits pots, boîtes et contenants analogues, d'un poids (non compris le récipient) pas supérieur à 1 kg et destinée à la vente au détail . . . . exempte.

3. — *Coton hydrophile.*

La Suisse renonce pour le coton épuré, lavé et dégraissé (hydrophile) aux droits conventionnels fixés sous le n° ex 181*b* et 2 de l'annexe *A* au traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923.

4. — *Mousselines brochées (plumetis).*

Ad ex 190 et ex 191. Les droits conventionnels établis par l'annexe *A* au traité italo-suisse du 27 janvier 1923 pour les mousselines, même mercerisées, écrues, blanchies, de couleur ou teintes, pesant 3 kg ou plus par 100 mètres carrés,

brochées (plumetis), seront applicables auxdits tissus sans qu'il soit tenu compte de l'ampleur et de la forme des dessins.

5. — *Vêtements de dessous tricotés.*

*Note ad 272*b *et 273*bisb.

Sont dédouanés aux taux conventionnels de ces numéros, sans autre surtaxe, les vêtements de dessous tricotés en fibres artificielles (rayon) ou en laine, bordés de dentelles (galons) ou avec insertion ou application de dentelles (galons) du genre des échantillons remis au cours des négociations, même si les dentelles (galons) dépassent le 10 pour cent de la surface, sans toutefois excéder 25 pour cent.

6. — *Raccords pour tubes.*

Seront classés comme raccords pour tubes: droits avec diamètre constant (n° 304*a* du tarif italien), les pièces de réduction, les manchons, les mamelons, les tubes d'allongement et les raccords à bride droits; seront classés comme raccords pour tubes « autres » (n. 304*b* du tarif italien) les croix, les coudes, les T, les nourrices, les équerres, les raccords de plafond, les raccords à bride autres que droits et les syphons.

7. — *Colonnes sécheuses centrifuges.*

Ex 421. Les colonnes sécheuses centrifuges d'un poids supérieur à 300 kg, avec tambour en fonte, fer ou acier, dont le types sont représentés par le dessin annexé au présent protocole. seront admises au dorit actuellement prévu par le n° 421*a*1. avec réduction de 15 à 5 pour cent du droit *ad valorem* établi par le décret du 24 septembre 1931, n° 1187.

8. — *Colonnes à sécher et à conditionner les céréales.*

Ex 437. Les colonnes à sécher et à conditionner les céréales, en fonte, fer ou acier, avec serpentins, d'un poids supérieur à 5 quintaux. dont les types sont représentés par les dessins annexés au présent protocole, seront admises, selon leur poids, aux droits actuellement prévus par le n° 437*b*1. alpha ou beta, avec réduction de 15 à 5 pour cent du droit *ad valorem* établi par le décret du 24 septembre 1931, n° 1187.

Ampoules-redresseurs.

Les taux conventionnels fixée sous n° 457 de l'annexe *A* au traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 seront applicables aux ampoules-redresseurs (à vapeur de mercure, à atmosphère gazeuse, etc.), destinés à des usages industriels autres que la radiophonie et la radiotélégraphie.

10. — *Broyeurs à marteaux.*

Ex 460. Les broyeurs à marteaux, en fonte, fer ou acier, pesant jusqu'à 10 quintaux, dont les types sont représentés par le dessin annexé au présent protocole, seront admis, selon leur poids. aux droits actuellement prévus par le n° 460*b*4 et 5, avec réduction de 15 à 5 pour cent du droit *ad valorem* établi par le décret du 24 septembre 1931, n° 1187.

11. — *Parties détachées de machines.*

a. La Suisse renonce, pour les parties détachées de machines à coudre, aux taux conventionnels fixés sous le n° 466 dans l'annexe *A* au traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923.

b. Il est entendu que les taux conventionnels pour les parties détachées de machines, non dénommées, fixér sous le n° 466 dans l'annexe *A* au traité de commerce italo-suisse, du 27 janvier 1923 ne seront pas applicables aux machines complètes importées à l'état démonté.

12. — *Pompes d'injection pour moteurs Diesel.*

Ex 523a2. Les pompes d'injection pour moteurs Diesel seront admises au droit actuellement prévu par le n° 523*a*2, avec réduction de 15 à 5 pour cent du droit *ad valorem* établi par le décret du 24 septembre 1931, n. 1187.

13. — *Bois commun.*

Le n° ex 604 ex *a*2 et les notes 2 et 3 ad 604 figurant dans l'annexe *A* au traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 sont remplacés par la disposition suivante:

ex 604

ex *a*

ex 2. Bois d'essences résineuses, chêne, châtaignier, érable, frêne, hêtre, équarris ou sciés en long, ainsi que planches pour caisses d'emballage, produits dans le canton suisse du Tessin ou dans les vallées grisonnes de Mesolcina, Bregaglia et Poschiavo, ainsi que dans le Münstertal, contre preuve qu'ils sont originaires de ces régions frontalières, introduits par des bureaux de douane se trouvant sur ces parties de la frontière, pour une quantité ne dépassant pas 1500 tonnes par an . . 11 lires par tonne.

14. — *Planches et carreaux en bois pour planchers.*

La Suisse renonce, pour les planches et carreaux en bois pour planchers, autres, aux droits conventionnels fixés sous le n° ex 612*b*1 et 2 dans l'annexe *A* au traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923.

15. — *Tubes en cellulose à l'acétate.*

Ex 642 ex b2. Les tubes en cellulose à l'acétate, fermés d'un côté, sans couture, du genre des échantillons remis au cours des négociations, importés à l'état mi-ouvré pour être terminés et servir comme emballage pour des produits pharmaceutiques, des objets de toilette et de parfumerie, des produits alimentaires, etc., acquittent le droit de 200 lires par quintal, avec suppression du droit de 15 pour cent *ad valorem* établi par le décret du 24 septembre 1931, n° 1187.

16. — *Compositions de parfums synthétiques.*

Ad 660. L'Italia appliquera le traitement conventionnel du n° 661 de l'annexe *A* au traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923, aux compositions de parfums synthétiques dénommées ci-après:

Essence d'	acacia	artificielle	Amarante	synthétique
»	ambre	»	Aurantiol	»
»	cassie	»	Daphné	»
»	jasmin	»	Fougère	»
»	géranium	»	Jacinthe	»
»	lilas	»	Narcisse	»
»	mimosa	»	Verveine	»
»	muguet	»	Oeillet	» (« garofano »)
»	néroly	»	Lotus	»
»	rose	»	Azaléa	»
»	sassafras	»	Styrome	»
»	violette	»	Marjolaine	»
			Gardénia	»
			Trèfle	»

17. — *Chaussures.*

Les taux fixés pour les sous-positions *a*, *b* et *c* du n° 888 dans l'annexe *A* au traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 sont modifiés comme suit:

		Lires pair paire
888	*a*. Bottes	18 —
	b. Bottines pour hommes et femmes .	16 —
	c. Souliers pour hommes et femmes .	15 —

B. — TRAITEMENT DOUANIER DES MARCHANDISES ITALIENNES EN SUISSE

1. — *Soie artificielle.*

La position 446 figurant dans l'annexe *C* au traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 est modifiée comme suit:

Soie artificielle non accommodée pour la vente en détail:

	Fr. par q.
446*a* — brute, non colorée artificiellement .	40 —
446*b* — autre	90 —

2. — *Vasques en albâtre.*

Les vasques pour lampes, en albâtre, à l'état non monté, non combiné avec d'autres matières, seront admises aux taux conventionnels des n° 597*b* et 598 du tarif douanier suisse figurant dans l'annexe *C* au traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923.

Le présent protocole additionnel sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rome aussitôt que possible. Il reste toutefois entendu qu'on pourra le mettre en application à titre provisoire par échange de notes. Il restera exécutoire jusqu'à l'échéance du traité italo-suisse du 27 janvier 1923, auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole additionnel.

Fait en double exemplaire, à Berne, le 30 décembre mil neuf cent trente-trois.

Annexes.

(*L. S.*) MARCHI. (*L. S.*) SCHULTHESS.

Visto d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

REGIO DECRETO-LEGGE 11 gennaio 1934, n. 24.

Approvazione del Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Romania e atti connessi, stipulati in Roma il 5 gennaio 1934.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visti gli articoli 5 e 10 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di dare esecuzione nel Regno al nuovo Trattato di commercio con la Romania ed agli atti ad esso connessi;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Capo del Governo, Primo Ministro Segretario di Stato, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, per l'interno e per le corporazioni, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per la grazia e giustizia, per le finanze, per l'agricoltura e foreste per le comunicazioni;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti accordi tra l'Italia e la Romania stipulati in Roma il 5 gennaio 1934: Trattato di commercio e di navigazione con relativi Protocollo finale e Protocollo speciale, Protocollo concernente la materia ferroviaria, scambi di Note relativi all'art. 6 e all'interpretazione dell'art. 12 paragrafo *a*) del Trattato stesso e Convenzione sanitaria veterinaria con relativo Protocollo finale e Dichiarazione annessa.

Art. 2.

Il presente decreto, che sarà presentato al Parlamento Nazionale per la sua conversione in legge, entrerà in vigore nei modi, termini e condizioni indicati nell'art. 32 del Trattato di commercio e di navigazione di cui all'art. 1, salvo ai riguardi della Convenzione sanitaria veterinaria e del relativo Protocollo finale di cui all'articolo stesso, nei confronti dei quali due ultimi atti l'entrata in vigore del decreto è determinata dall'art. 12 della Convenzione.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge di conversione.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 11 gennaio 1934 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE FRANCISCI — JUNG — ACERBO — CIANO.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 24 gennaio 1934 - Anno XII
Atti del Governo, registro 343, foglio 145. — MANCINI.

Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Roumanie.

Sa Majesté le Roi d'Italie et *Sa Majesté le Roi de Roumanie*, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales entre les deux États, ont résolu de conclure un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. E. BENITO MUSSOLINI, Premier Ministre Sécretaire d'État, Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

S. E. JEAN LUGOSIANU, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté du commerce et de la navigation.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre des mêmes droits, privilèges et faveurs de toute espèce pour ce qui a trait au commerce, à l'industrie et à la navigation, qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Restent sauves les dispositions des lois et règlements, ainsi que les autres ordonnances qui sont ou seront applicables, dans le territoire de chacune des Parties contractantes, aux ressortissants de tout autre pays, en matière de commerce, d'industrie et de police.

En conséquence, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront, en observant les lois du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre, ainsi que l'abandonner librement en tout temps, sans être soumis à des restrinctions de quelque nature que ce soit autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou seront soumis les nationaux, ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée.

En outre, les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, pleine liberté d'exercer, comme les nationaux, dans les limites fixées par les lois du pays, toute espèce de commerce, industrie ou profession, pour autant que la qualité de sujet de l'État ne soit pas, d'après la loi, une condition essentielle pour l'exercice d'une profession.

Il est entendu que les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, en quittant le territoire de l'autre, pourront en exporter librement leurs biens et marchandises ou le produit de la vente de ceux-ci, à conditions qu'ils observent les lois du Pays, sans être soumis, à cause de leur qualité d'étrangers, à des restrictions spéciales et sans être astreints à payer, pour cette exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont, sous les mêmes conditions, imposés aux nationaux.

Art. 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit d'acquérir et de posséder dans le territoire de l'autre des biens meubles de toute sorte et de toute nature et des biens immeubles urbains, et d'en disposer librement par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession ab intestat ou par tout autre moyen, aux mêmes conditions que les nationaux.

Lesdits ressortissants jouiront en outre, en ce qui concerne les biens immeubles ruraux, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée à ce sujet, étant toutefois entendu qu'aucune des deux Hautes Parties contractantes n'est obligée à concéder, en cette matière, aux ressortissants de l'autre, des facultés ou des droits plus étendus que ceux dont jouiront de fait ses ressortissants sur le territoire de cette dernière Partie.

Toutefois sont réservées quant à l'achat, à la possession et à l'usage des biens immeubles, les exceptions et les restrictions qui sont ou seront établies pour la sûreté de l'État par les lois de chacune des Hautes Parties contractantes à l'égard des ressortissants de tous les pays étrangers.

Art. 3.

Le ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit dans les armées de terre, de mer et de l'air, soit dans les gardes ou milices nationales.

Il seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent d'un des services personnels ci-dessus, de toute réquisition ou prestation militaire, ainsi que des emprunts forcés. Sont exceptées, toutefois, les charges qui sont connexes à la possession ou à la location d'un bienfonds, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Dans ce cas les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, en ce qui concerne les compensations et indemnités et la fixation des prix de réquisition, de la même protection accordée en pareils cas aux nationaux. Il est entendu en outre qu'ils ne seront jamais traités, à cet égard, d'une manière moins favorable que les ressortissants d'une tierce Puissance quelconque.

Art. 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux, au point de vue de la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens. A cette fin les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes, sans aucune distinction de résidence, auront, sur le territoire de l'autre, le droit d'ester en justice en leur nom ou au nom de leurs maison de commerce ou raison sociale, soit pour intenter une action, soit pour y défendre. Ils pourront désigner à cet effet les avocats, notaires et autres personnes admis par les loi du pays, qu'ils jugeraient aptes à défendre leurs intérêts, et jouiront, dans leurs rapports juridiques, des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Art. 5.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, soit pour leurs personnes soit pour leurs biens, droits et intérêts, jouiront sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les taxes et impôts et les autres contributions et charges similaires. Ils jouiront aussi de la même protection que les nationaux chez les autorités et les juridictions fiscales.

Art. 6.

Les sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les sociétés d'assurance et les instituts publics d'assurance sur la vie humaine) domiciliées dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, et y valablement constituées conformément aux lois respectives, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans le territoire de l'autre et pourront y établir leurs succursales et y exercer leur commerce ou leur industrie avec les modalités et dans les limites établies par les lois et ordonnances en vigueur.

Elles pourront en outre faire valoir tous leurs droits, y compris celui d'ester en justice soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

En tout cas lesdites sociétés jouiront, dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante, des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires du pays le plus favorisé à cet égard.

Toutes les dispositions ayant un caractère fiscal, contenues dans le présent Traité, sont applicables, d'une manière correspondante, aux sociétés susmentionnées.

Art. 7.

Le Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions d'importation et d'exportation.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1. - prohibitions ou restrictions relatives à la securité publique;

2. - prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires;

3. - prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans des circostances exceptionnelles, de tous autre approvisionnements de guerre;

4. - prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles;

5. - prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

6. - proihibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papier-monnaie et aux titres;

7. - prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires;

8. - prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Art. 8.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions, énumérés dans le tarif annexe *A*, joint au présent Traité, seront admis, à leur importation en Roumanie, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que ceux que la Roumanie pourrait concéder aux mêmes produits d'un pays étranger quelconque.

Les produits, naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions, énumérés dans la liste annexe *C*, seront admis, à leur importation en Roumanie, au traitement accordé au pays étranger le plus favorisé, en bénéficiant aussi des droits du tarif *minimum*, dans tous le cas où ces droits existent.

Art. 9.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, énumérés dans le tarif *B* joint au présent Traité, seront admis, à leur importation en Italie, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que ceux que l'Italie pourrait concéder aux mêmes produits d'un pays étranger quelconque.

Les produits, naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, énumérés dans la liste annexe *D*, seront admis, à leur importation en Italie, au traitement accordé au pays étranger le plus favorisé.

De même lesdits produits jouiront, à leur importation dans les Colonies, Protectorats et Possessions italiennes, des tarifs appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en matière de tarifs douaniers, sont réservés aux produits de la Métropole et de ses Colonies, Protectorats et Possessions.

Art. 10.

A l'exportation vers l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions il ne sera perçu en Roumanie, et à l'exportation vers la Roumanie il ne sera perçu en Italie, d'autres droits ni des droits plus élevés de sortie ou taxes d'autre nature que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des mêmes produits vers le pays étranger le plus favorisé à cet égard.

En outre, toute autre faveur accordée par l'une des Hautes Parties contractantes à un Pays étranger à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Art. 11.

Pour ce qui concerne la garantie, la perception des droits, et les autres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, y compris le mode de vérification et d'analyse des marchandises, ainsi que l'entreposage, l'importation et l'exportation temporaire, la réexportation, le dépôt, le transbordement et le transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à une tierce Puissance, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Haute Partie contractante.

Art. 12.

Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 ne sont point applicables:

a) aux faveurs que chacune des Hautes Parties contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière, étant établi que sera considérée comme zone de frontière celle dont l'étendue de l'un et de l'autre côté ne dépasse pas 15 Km.;

b) aux obligations imposées à l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. 13.

En règle générale la production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits de l'une des Hautes Parties contractantes dans le territoire de l'autre.

Toutefois, si l'une des Hautes Parties contractantes soumet les produits d'un tiers Pays à des droits plus élevés que ceux appliqués aux mêmes produits de l'autre Partie, ou si elle assujettit les produits d'un tiers Pays à des prohibitions ou restrictions d'importation, non applicabiles aux mêmes produits de l'autre Partie, elle aura la faculté, si cela est nécessaire, de faire dépendre l'application des droits d'entrée réduits aux produits provenant de l'autre Partie, ou leur admission à l'entrée, de la présentation d'un certificat d'origine.

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce ne soit pas entravé par des formalités superflues lors de la délivrance du certificat d'origine.

Ledit certificat d'origine pourra être délivré par les Cambres de Commerce ou celles d'Agriculture compétentes ou les Bureaux de Douane en Roumanie, et, respectivement, par les Conseils et les Bureaux Provinciaux d'Economie ou les Bureaux de Douane en Italie.

Les deux Gouvernements pourront stipuler des arrangements pour déférer à d'autres Autorités que celles susmentionnées, ou même à des Associations économiques de chacun des deux Pays, le droit de délivrer les certificats d'origine à accepter par les Douanes de l'autre État.

Dans le cas où les certificats ne seront pas délivrés par les Autorités gouvernementales dûment autorisées, le Gouvernement du Pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par ses propres Autorités diplomatiques ou consulaires compétentes dans le lieu d'où les marchandises sont expédiées.

Les deux Gouvernements sont d'accord pour fixer, sur la base de la réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où le visa sera exigé.

Les certificats d'origine pourront être rédigés dans la langue du Pays de destination des marchandises aussi bien que dans la langue du Pays exportateur. Dans ce dernier cas les Bureaux de Douane du Pays de destination pourront en exiger la traduction.

Si les produits d'un tiers Pays sont importés, à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, dans le territoire de l'autre, les Autorités douanières de celle-ci admettront aussi les certificats d'origine, délivrés dans les formes susdites par les Autorités douanières de l'autre Partie, pourvu qu'il résulte des certificats mêmes que les produits sont toujours demeurés sous la surveillance de la Douane.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

Art. 14.

Pour les marchandises dont le traitement à l'importation est subordonné dans le territoire des Hautes Parties contractantes à certaines conditions relatives à la composition, ou degré de pureté, à la qualité, à l'état sanitaire, à la zone de production, ou à d'autres conditions analogues, les deux Gouvernements examineront ensemble si les formalités de contrôle à la frontière ne pourraient être simplifiées par la production d'un certificat délivré par les Autorités compétentes du Pays d'exportation.

Dans ce cas, les Hautes Parties contractantes s'engagent à tenir compte des certificats d'analyse concernant les produits naturels ou fabriqués tout en se réservant le droit d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'identité des marchandises.

Chacun des deux Gouvernements devra notifier à l'autre la liste des laboratoires officiels chargés de délivrer les certificats d'analyse. Conséquemment à ce qui précède et dans le désir de se conformer aux dispositions de l'art. 13 de la Convention Internationale de Genève pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à conclure des accords spéciaux relatifs aux méthodes d'analyse à suivre par les laboratoires officiels et à la nature et au caractère des épreuves, dans le but de déterminer le degré de pureté exigible pour les produits à importer, de façon à ne pas aboutir à une prohibition.

Art. 15.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'État, des Communes ou des Corporations qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes ne frapperont, sous aucun motif, les produits de l'autre de manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce.

Art. 16.

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des Hautes Parties contractantes qui prouveront, par la présentation d'une carte de légitimation spéciale, délivrée par les Autorités compétentes de leur Pays, qu'ils sont également autorisés d'y exercer leur commerce ou leur industrie, et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leurs service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie, chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons chez les négociants ou d'autre personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échatillons. Ni dans un Pays ni dans l'autre ils ne seront soumis pour cette activité au payement d'un impôt ou d'une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce italiens et roumains, munis d'une carte de légitimation délivrée par les Autorités de leur Pays respectif, auront le droit d'avoir avec eux des échantillons ou modèles mais pas des marchandises. Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des Autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce. Ces cartes devront être établies conformément au modèle figurant dans la Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.

Les échantillons et modèles passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibitions, importés par les fabricants et commerçants établis sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes soit personnellement, soit par l'intermédiaire des voyageurs de commerce, sont admis en franchise provisoire sur le territoire des deux Pays, moyennant consignation des droits d'entrée ou engagement à caution garantissant le payement éventuel de ces droits.

Sont considérés comme échantillons ou modèles tous les specimens de marchandises déterminées sous la double condition qu'il soient susceptibles d'être facilement identifiés lors de la réexportation et qu'ils ne représentent pas des quantités ou valeurs qui dans leur ensemble puissent leur enlever le caractère usuel d'échantillons.

Les échantillons et modèles devront être réexportés et le délai de réexportation est fixé à six mois, sauf le cas de prolongation dont l'octroi est réservé à l'administration douanière du Pays d'importation.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits d'entrée consigné ou garanti par une caution sera acquis au trésor ou recouvré à son profit à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai susdit, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane, ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau, après constatation par une vérification que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels le permis d'importation a été délivré, devra restituer le montant des droits déposés à l'importation ou prende les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Les deux Gouvernements publieront la liste des Bureaux auxquels ces attributions auront été conférées.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du

certificat ou permis et pour l'apposition des marques (timbres, plombs ou cachets) destinées à assurer l'identité des échantillons et modèles.

Les timbres, plombs ou cachets apposés aux échantillons par les Autorités douanières de l'une des Hautes Parties contractantes seront, toutefois, reconnus comme suffisant par celles de l'autre. Seulement dans le cas où ces échantillons ne présenteraient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'Administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans le endommager, être marqués de nouveau.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez les personnes n'exerçante ni industrie, ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Hautes Parties contractantes se réservent, à cet égard, l'entière liberté de leur législation.

Art. 17.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté du transit à travers leur territoire et s'engagent à ne percevoir aucun droit de transit.

Les Hautres Parties contractantes se conformeront, pour ce qui concerne le transit, aux dispositions contenues dans le Statut faisant partie intégrante de la Convention sur la liberté du transit signée à Barcelone le 20 avril 1921.

Art. 18.

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer il ne sera, sous conditions égales, faite aucune différence quant à l'expédition, aux prix de transport et aux droits et taxes y relatifs, entre les ressortissants des deux Hautes Parties contractantes.

Art. 19.

Les marchandises expédiées de l'Italie à destination de une gare roumaine ou en transit par la Roumanie ne seront pas assujetties, sur les chemins de fer roumains, en ce qui concerne les prix et le mode de transport, ainsi que les taxes et impôts y relatifs, à un traitement moins favorable que celui qu'on fait pour les transports des mêmes marchandises expédiées entre les gares roumaines dans la même direction et sur le même parcours.

Le même traitement sera accordé par les chemins de fer italiens à l'égard des marchandises expédiées de la Roumanie à destination de l'Italie ou en transit sur le territoire italien.

Art. 20.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se concéder réciproquemente les prix de transport qui sont ou seront en vigueur sur les chemins de fer, dans la même direction et sur le même parcours, pour les transports similaires en provenance d'un tiers État ou destinés vers un tiers État.

Cette règle sera appliquée aussi pour les prix de transport sur les voies de navigation intérieure en ce qui concerne les tarifs combinés avec ceux des chemins de fer ou bien pour les prix de transport sur les voies de navigation intérieure dont le Gouvernement de l'État respectif ait le contrôle.

Art. 21.

Les navires roumains et leur cargaison dans les ports de l'Italie et réciproquement les navires italiens et leur cargaison dans le ports de la Roumanie, soit qu'ils arrivent directement du pays d'origine, soit qu'ils arrivent d'un autre pays et quel que soit le lieu de provenance ou la destination, jouiront, en ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement, et en général sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance per une des Hautes Parties contractantes seront accordés à l'instant, même et sans conditions à l'autre.

Les navires de l'un des deux États ne pourront être assujettis, dans les ports de l'autre, à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur sortie, à aucun droit, taxe ou charge quelconque, sous quelque dénomination que ce soit, grevant la coque, le pavillon, ou sa cargaison, et perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, si lesdits droits, taxes ou charges, ne grèveraient également dans la même mesure et aux même conditions les navires nationaux.

Sauf la conclusion de conventions spéciales, le cabotage est réservé au pavillon national.

Art. 22.

Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacùn des deux États:

1. - les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. - les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même État;

3. - les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur une autre navire, dans le cas où le premier serait incapable de naviguer, les opérations nécessaires au ravitaillement de l'équipage et la vente des marchandises avariées, lorque l'Administration des Douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires ainsi que les droits de pilotage et de sauvetage qui seront perçus dans tous les cas prévus par les lois du Pays et pourvu qu'il n'y ait pas des différences entre les navires nationaux et les navires de l'autre Haute Partie contractante.

Art. 23.

Les navires italiens et roumains pourront passer d'un port de l'un des deux Pays contractants à un ~~ou plusieurs ports~~ du même Pays, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Lesdits navires pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison provenant de l'étranger qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un

autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour les navires nationaux.

Art. 24.

Les armateurs, chargeurs, fréteurs et affréteurs, ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que leurs représentants et agents, seront libres de faire usage, dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, de toutes installations et ouvrages des ports, tels que canaux, écluses, bacs, ponts et ponts tournants et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et l'emmagasinage de la cargaison — y compris toutes installations pour le chargement, déchargement et dépôt des huiles minérales et des céréales — des flottants et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'État soit par des particuliers.

Art. 25.

Les navires de chacune des Hautes Parties contractantes, contraints, par le tempête ou par une avarie, de chercher refuge dans un port de l'autre, seront autorisés à y procéder à la réparation et à reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient dus par les navires nationaux. Dans le cas où le commandant du navire en réparation se verrait contraint de disposer d'une partie de la cargaison pour subvenir aux frais, il sera tenu de se soumettre aux prescriptions et au tarif en vigueur dans le lieu de refuge.

Art. 26.

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire ainsi que ses passagers et sa cargaison y jouiront des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circostance. Il sera prêté de même toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage et aux passagers tant pour leurs personnes et leurs biens que pour le navire. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayant-droits, et il ne sera payé des frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seront assujettis, en pareil cas.

Les Hautres Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront soumises au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

Art. 27.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'État auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord, délivrés par les Autorités compétentes.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'Autorité de l'État dont ils relèvent.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial pour la reconnaissance respective des certificats de jaugeage, les navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes ne seront pas assujettis dans les ports de l'autre à aucune nouvelle opération de jaugeage, et le payement des droits et taxes de navigation sera effectué d'après les certificats de jaugeage édictés par les Autorités compétentes du pays dont les navires battent le pavillon, si ces certificats sont établis conmormément aux règles fixées par la Commission Européenne du Danube.

Art. 28

Le traitement des navires nationaux ou de ceux de la nation la plus favorisés, ne s'étend pas:

1. - à l'exercice de la pêche dans le eaux territoriales des Hautes Parties contractantes;

2. - à l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale en ce qui concerne les encouragements à l'industrie des constructions navales et à l'exercice de la navigation au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales;

3. - aux facilités spéciales accordées par l'État aux navires battant son pavillon, et qu'il subventionnerait, ou à ses propres navires qu'il exploiterait en régie ou en participation, en ce qui concerne la concession dans ses ports d'un placement spécial pour l'accostage ainsi que l'utilisation d'installations spéciales pour leur approvisionnement en combustibles, et pour la conservation et la manipulation des marchandises qu'ils transporteraient, et en tant que lesdits navires soient affectés à des services publics;

4. - aux privilèges concédés aux Sociétés pour le sport nautique;

5. - à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;

6. - à l'emigration et au transport des émigrants, étant entendu qu'à ce sujet un accord pourra être conclu entre les deux Hautes Parties contractantes.

Art. 29.

Toutes les marchandises, quelque soit leur nature et leur provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit ou le dépôt peut avoir lieu dans le territoire de l'une de Hautes Parties contractantes, si elles sont transportées par des navires nationaux, pourront également y être importées, exportées, passer en transit ou deposées par des navires de l'autre Partie contractante.

Dans ces cas les marchandises jouiront des mêmes facilités et ne seront pas assujetties à d'autres droits ou taxes plus élevés, ni à d'autres restrictions plus gênantes que celles en vigueur pour les marchandises similaires transportées par des navires nationaux.

Cette règle s'applique aussi pour les voyageurs, qui débarquent des navires provenant de l'étranger, ou qui s'embarquent sur des navires pour l'étranger. Dans ce dernier cas, les navires doivent observer les dispositions législatives qui ont été ou seront edictées pour les navires affectés au transport des voyageurs par celle des Parties Contractantes dans le territoire de laquelle se trouve le port de départ.

Art. 30.

Les stipulations du présent Traité ne portent aucune atteinte aux dispositions en vigueur régissant les fleuves internationaux, et elles ne sont pas applicables à la navigation dans les eaux intérieures ne faisant pas partie d'un réseau fluvial internationalisé.

Art. 31.

Si des contestations venaient à surgir entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité, y compris les tarifs et le protocole final et l'une des Hautes Parties contractantes demanderait qu'elles fussent soumises à la décision d'un tribunale arbitral, l'autre Partie devra y consentire, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué, pour chaque contestation, de manière que chacune des Hautes Parties contractantes ait à nommer en qualité d'arbitre un de ses ressortissants et que les deux Parties choisissent pour troisième arbitre un ressotissant d'une tierce Puisance amie.

Les Hautes Parties contractantes se réservent de tomber d'accord, par anticipation et pour une période de temps déterminée, quant à la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Art. 32.

Le présent Traité, qui substitue à tous les effets le Traité de commerce et de navigation signé entre l'Italie et la Roumanie le 25 février 1930, sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les ratifications y relatives seront échangées à Rome.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, toutefois, de le mettre en vigueur, à titre provisoire, par un échange de notes, dans les plus bref délai possible.

Il demeurera obligatoire pendant une année à partir du jour de sa mise en viguer. S'il n'a pas été dénoncé deux mois avant son expiration, il sera considéré prorogé au delà dudit délai d'une année, avec la faculté pour les deux Hautes Parties contractantes de le dénoncer à tout moment avec un préavis de 2 mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, en double exemplaire, le **5 Janvier 1934.**

(*L. S.*) MUSSOLINI (*L. S.*) J. LUGOSIANU

Visto, d'ordine di S. M. il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
SUVICH.

ANNEXE A.

Tarif des droits à l'entrée en Roumanie.

Numéros du tarif roumain	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (Lei) par 100 Kilos
ex 31	Fromages à pâte dure dits Parmigiano, Lodigiano et Reggiano	2.200
ex 73	Conserves de poissons, crustacés et mollusques à l'huile ou dans toute autre graisse:	
	ex d) Anchois et filets d'anchois avec ou sans câpres en boîtes hermétiquement fermées	3.000
	Ad n. 156 *a*) — Les tissus pour doublure, ayant la chaîne entièrement en coton, sont à dédouaner sous la position 156 *a*).	
ex 332	Huile d'olive:	
	b) en bouteilles ou en autres récipients pesant 15 kilos et moins	1.300
ad 358	*Remarque.* — Pour les fleurs fraîches coupées importées en Roumanie dans la période entre le 1er décembre et le 1er mars sera calculée la tare du 16 %.	
ex 385	Extraits de châtaignier et de sumac:	
	a) liquides	80
	b) solides	200
ex 437 *a*)	Maraschino de Zara en bouteilles originaires, accompagné d'un certificat d'origine . .	10.000
508	Fils de coton simples, d'un seul brin, non tordu, non blanchis, non teints	160
	Ad n. 508. — Tous fils, n'importe le titre, de coton ou de vigogne, ayant 1 % de laine seront taxés comme si ce pourcentage de 1 % n'existait pas. C'est à dire les fils de coton et les fils de vigogne qui contiennent l'1 % de laine seront considerés toujours come fils de coton ou de vigogne.	
509	Les mêmes, blanchis	200
510	Les mêmes, teints ou imprimés	880

Numéros du tarif roumain	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (Lei)
		par 100 Kilos
511	Les mêmes, mercerisés, même blanchis, teints, imprimés	1.200
512	Fils de coton, simplement tordus, non blanchis, non teints:	
	a) en deux brins	400
	b) en trois brins ou davantage, le tout formant une seule mèche	440
513	Les mêmes, blanchis:	
	a) en deux brins	500
	b) en trois brins ou davantage, le tout formant une seule mèche	540
514	Les mêmes, teints ou imprimés:	
	a) en deux brins	1.000
	b) en trois brins ou davantage formant une seule mèche	1.100
515	Les mêmes, mercerisés, même blanchis, teints ou imprimés:	
	a) en deux brins	1.500
	b) en trois brins ou davantage, formant une seule mèche	1.600
516	Fils à coudre, de coton, faits d'un nombre quelconque de brins, preparés paur la vente au détail, même blanchis, teints ou mercerisés, sur bobines en bois	2.400
525	Tissus de coton teints après le tissage	Surtaxe de 25 % sur les tissus non blanchis
ex 526	Tissus de coton pour ameublement et tapisserie, façonnés, tissés en couleur, pesant plus de 250 grammes le mètre carré	Surtaxe de 35 % sur les tissus non blanchis
527	Tissus de coton imprimés en toutes couleurs, ainsi que mercerisés	Surtaxe de 45 % sur les tissus non blanchis
724	Chapeaux d'hommes en fibre ou en bandes cousues:	par Kilo
	a) sans ruban, coiffe, ni cuir intérieur . . .	300

Numéros du tarif roumain	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée (Lei)
		par Kilo
	b) avec ruban, coiffe, en matières communes avec ou sans cuir intérieur	370
	c) avec ruban ou coiffe en tissu de soie ou contenant de la soie	500
868	Soufre:	par 100 Kilos
	a) brut	2
	b) raffiné, même en bâtons ou en fleurs .	7
ex 886	Marbre en blocs ou en plaques, d'une épaisseur supérieure à 15 cm.:	
	a) brut	3
	b) grossièrement travaillé ou scié	30
ex 887 b)	Marbre du type Carrara, en plaques, d'une épaisseur de 15 à 2 cm., travaillé et fini sur une ou plusieurs de leurs faces ou avec profils	160
ex 889	Colonnes en marbres, même avec capiteau et base, pesant ensemble 500 Kilos et plus . . .	300
	Ad n. 1254. — L'appareillage électrique pour le démarrage et la commande automatique du moteur d'actionnement, les organes de manœuvre et de sûreté électriques, les supports de suspension de cabine et leurs dispositifs d'arrêt (de sûreté), les poulies de renvoi et les câbles du contrepoids, qui forment partie d'ascenseurs ou montecharges, suivent le régime de la position N. 1254 a) et, en tout cas, ne pourront être frappés par un droit supérieur à 600 Lei par 100 Kilos.	
1289	Véhicules lourds, destinés au transport des marchandises ou à des services spéciaux; mus par la benzine, l'électricité ou tout autre moyen, sauf la traction animale, tels que: camions-automobiles, auto-citernes, balayeuses, arroseuses, étuves, etc.	560
1674	Acide tartarique et acide citrique	2.500

ANNEXE B.

Tarif des droits à l'entrée en Italie.

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée Lires italiennes (par quintal)	Coefficient de majoration
4	Bœufs	70. Pour les premiers 4 mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord. 80. Pendant le cinquième mois. 85. Pendant le sixième mois jusqu'à l'échéance de l'Accord.	
8	Veaux:		
	au dessus de 300 Kilos	72. Pour les premiers 4 mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord. 83. Pendant le cinquième mois. 90. Pendant le sixième mois jusqu'à l'échéance de l'Accord.	
	jusqu'à 300 Kilos	87. Pour les premiers 4 mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord. 100. Pendant le cinquième mois. 106. Pendant le sixième mois jusqu'à l'échéance de l'Accord.	
	Remarque au n. 4 à 8: **— L'importation en Italie des bovins aux droits conventionnels du tarif italien sera consentie jusqu'à la concurrence de 18.000 têtes par an, à partager en quoteparts de 1.500 têtes par mois.**		

Numeros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée Lires italiennes (par quintal)	Coefficient de majoration
Ad n. 11	*Remarque*: — Aux effets de l'application du droit conventionnel visé par la position n. 11-*b* du tarif douanier italien il est consenti une tolérance de 5 % sur le poids.		
ex 18 *a)*	Animaux abattus:		
	a) Volaille	100	0,9
ex 20	Viandes preparées:		
	ex*b)* salées, fumées ou autrement preparées:		
	1. jambon	100	1,8
ex 20 *b)* 2	Salami du type roumain dits de Sibiù	100	1,4
24	Œufs de volaille	103,60	0,4
ex 44	Madjum (pâte de pruneaux)	55	
67 *b)*	Maïs autre	30	
ex 69	Millet	4,20	
ex 74	Lentilles sèches, haricots secs, petits pois secs	5,50	
93	Noix	22	
Ad 96	*Remarque*: — Les pruneaux de provenance roumaine dits de Muntenia accompagnés par des certificats d'origine delivrés par le Ministère du Commerce roumain, sont admis jusqu'à la concurrence de 10.000 quintaux par an au droit réduit de lires 7,35 par quintal.		
ex 100	Champignons:		
	b) secs	55	
ex 103	Eaux minérales:		
	ex *a)* médicinales, naturelles des sources: Caciulata, Malnas, Slanic	11	

Numéros du tarif italien	DENOMINATION DES MARCHANDISES	Droits d'entrée Lires italiennes (par quintal)	Coefficient de majoration
	ex *b*) autres des sources: Borsek, Matilda, Valcele	22	
	Ad n. 271 *d*) et 273 *b*). — Tissus de coton ou de soie brodés de motifs speciaux roumains, dont les types sont représentés par les échantillons déposés, coupés ou cousus, ou confectionnés, même avec franges, accompagnés d'un certificat émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont relève le producteur, attestant qu'il s'agit d'un produit de l'industrie domestique roumaine.		Droits des tissus brodés selon l'espèce, augmentés de 20%
Ad 644 *a*)	*Remarque*: — Les residus de la distillation des huiles minerales d'origine et provenance roumaine à importer en Italie sous la position ex 644 *a*) du tarif italien ayant une densité non inférieure à 0.900 à la température de 15 degrés du termomètre centigrade et ayant la couleur noire et qui ne soient pas propres à la lubrification, seront assujettis à la surtaxe ad valorem dans la mesure reduite de 10%. Les résidus dont il s'agit seront admis à bénéficier de cette réduction à la condition qu'ils soient employés, sous le contrôle du Ministère des Finances, directement dans les chaudières ou dans le fours comme combustible.		
ex 803	Colle:		
	a) forte	29,40	
918	Avoine	16	
ex 924	Semences non oléagineuses:		
	a) pour prairies	extemptes	

ANNEXE C

Liste des positions du tarif roumain indiquant les produits originaires et en provenance de l'Italie, ses Colonies, Protectorats et Possessions admis, à l'importation dans la Roumanie, au traitement accordé au Pays étranger le plus favorisé et au bénéfice aussi des droits du tarif minimum, dans tous les cas où ces droits existent.

NUMEROS DE TARIF ROUMAIN.

Premiere partie.

Chapitre I — 1 à 19 - 22 et 23.
Chapitre II — 25 à 45 - 57 à 68 - 71 à 74.
Chapitre III — 75 à 133.
Chapitre IV — 134 à 197.
Chapitre V — 198 à 226.
Chapitre VI — 227 à 236 - 238 à 256 - 258 à 272 - 276 à 280.

Deuxieme partie.

Chapitre I — 286 à 289 - 291 à 295 - 297 à 319 - 321 à 324 - 327 - 328 - 331 - 332 *a*) - 333 - 334 - 337 - 340 à 342 - 344 à 357 - 359 à 369 - 371 à 382 - 384 à 395 - 398 à 403 - 404 *a*) et *c*) - 405 à 410 - 412 - 413 - 419 - 421 à 423 - 425 - 426 - 428 à 432 - 434 à 458 - 460.
Chapitre II — 461 - 462 *a*), *b*) et *c*) - 463 - 465 à 480 - 482 - 484 à 488 - 490 - 492 à 507 - 517 à 524 - 526 - 528 à 530 - 533 à 580 - 582 à 622.
Chapitre III — 623 à 627 - 633 - 634 - 636 - 640 à 649 - 651 - 653 à 690 - 693 à 706 - 709 à 722 - 725 - 726.
Chapitre IV — 727 - 728 - 732 à 772 - 775 à 808.
Chapitre V — 810 à 843 - 847 à 851 - 855 à 859.

Troisieme partie.

Chapitre I — 860 à 863 - 866 - 867 - 868 *c*) - 869 à 882 - 885 - 886 *c*) et *d*) - 887 *a*), *c*) et *d*) - 888 à 915 - 917 à 958 - 960 à 996.
Chapitre II — 1001 - 1002 - 1021 à 1023 - 1024 *a*) - 1027.
Chapitre III — 1028 - 1030 à 1131 - 1133 à 1216 - 1222 à 1280 - 1282 à 1285 - 1288 - 1292 - 1293 - 1295 à 1353 - 1358 à 1391 - 1394 à 1406 - 1408 à 1457 - 1461 à 1468 - 1472 à 1477 - 1482 - 1483 - 1488.
Chapitre IV — 1489 à 1561.

Quatrieme partie.

Chapitre I — 1562 à 1673 - 1675 à 1733.
Chapitre II — 1734 à 1757.
Chapitre III — 1758 à 1793.
Chapitre IV — 1795 - 1797 - 1799 à 1803.

ANNEXE

Liste des positions du tarif italien indiquant les produits originaires et en provenance de la Roumanie admis, à l'importation dans l'Italie, au traitement accordé au Pays étranger le plus favorisé.

NUMEROS DE TARIF ITALIEN.

Section I.

Catégorie I — 1 à 17.
Catégorie II — 18 à 25.
Catégorie III — 26 à 32.
Catégorie IV — 33 à 36.
Catégorie V — 38 à 49 - 51 - 62 à 63.
Catégorie VI — 64 à 67 - 69 à 76.
Catégorie VII — 77 - 79 - 84 à 85 - 92 à 94 96 à 101.
Catégorie VIII — 103 à 113.
Catégorie IX — 114 à 116.

Section II.

Catégorie X — 117 - 120 à 122.
Catégorie XI — 124 à 139.

Section III.

Catégorie XII — 140 - 143 - 148 - 152 à 154 - 157 à 160 - 164 à 167.
Catégorie XIII — 181 - 188 à 210.
Catégorie XIV — 211 à 245.
Catégorie XV — 251 à 269.
Catégorie XVI — 270 à 273.

Section IV.

Catégorie XVIII — 280 - 283 - 286 à 348.
Catégorie XIX — 350 à 369.
Catégorie XX — 370 371 - 372 - 378 à 382 - 385 - 387.
Catégorie XXI — 389 à 395.
Catégorie XXII — 396 à 466.
Catégorie XXIII — 467 à 476.
Catégorie XXIV — 479.
Catégorie XXV — 510 - 511 à 515.
Catégorie XXVI — 516 à 542.

Section V.

Catégorie XXVII — 545 à 546 - 554.
Catégorie XXVIII — 566 à 573.
Catégorie XXIX — 574 à 580.
Catégorie XXX — 581 à 592.
Catégorie XXXI — 594 - 603.

Section VI.

Catégorie XXXII — 604 à 626.
Catégorie XXXIII — 628 à 633.
Catégorie XXXIV — 634 à 642.

Section VII.

Catégorie XXXV — 643 à 657.
Catégorie XXXVI — 658 à 667.
Catégorie XXXVII — 672 à 714.
Catégorie XXXVIII — 715 à 716.
Catégorie XXXIX — 717 à 770.
Catégorie XLI — 791 - 798 à 804.

Section VIII.

Catégorie XLII — 805 à 825.
Catégorie XLIII — 828 à 843.
Catégorie XLIV — 846 à 865.
Catégorie XLVII — 888 à 910.
Catégorie XLVIII — 911 à 917.
Catégorie XLIX — 918 à 932.
Catégorie L — 933 à 940.
Catégorie LI — 941 à 951.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui forment partie intégrante du même Traité:

I. — *En ce qui concerne les Articles du Traité*:

Ad art. 7.

Il reste entendu que les Hautes Parties contractantes, dans le but de réaliser au plus vite dans son intégralité le principe établi à l'article 7, ne maintiendront et n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire, et pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, le Hautes Parties contractantes appliqueront, l'une vis-à-vis de l'autre, les prohibitions ou restrictions en vigueur de la façon la plus large et libérale.

En outre, dans le cas où l'une des Parties contractantes établirait des nouvelles prohibitions ou restrictions, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi des dérogations ou la fixation des contingents seront étudiés, sur la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Pays.

Ad articles 8 et 9.

Il est entendu que, du moment où la Roumanie aurait accordé le traitement illimité de la nation la plus favorisée à un tiers Pays quelconque par un accord ou un traité de commerce conclu après la date du présent Traité tous les produits naturels ou fabriques originaires et en provenance de chacune des deux Hautes Parties contractantes et de leurs Colonies, Protectorats et Possessions seront admis à leur importation dans les territoires de l'autre au même traitement accordé au Pays étranger le plus favorisé.

Ad art. 21.

1. — Les stipulations de l'art. 21 du présent Traité ne portent aucune atteinte aux dispositions générales et spéciales qui seraient en vigueur pour tous les navires ayant fait escale dans certains ports étrangers, pourvu que ces mesures s'appliquent à tous les navires se trouvant dans les mêmes conditions.

2. — En ce qui concerne le droit de louer des terrains, même appartenant à l'Etat, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, les Compagnies de Navigation et les propriétaires de bateaux faisant des services réguliers de transport et battant le pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes

juiront, dans les ports de l'autre, du même traitement que les nationaux. Il en sera de même pour les entrepôts des marchandises dans les ports s'ils correspondent aux dispositions légales de chacune des Hautes Parties contractantes.

Ad art. 22.

Ad n. 2) — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord qu'étant donné la situation spéciale du régime des ports en Roumanie, les droits de tonnage et d'expédition pour les navires italiens, passant d'un port roumain à un autre ou à plusieurs ports roumains, seront les mêmes que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires roumains.

Ad art. 28.

Ad n. 6) — Les Hautes Parties contractantes, reconnaissant d'un commun accord l'intérêt réciproque d'assurer aux ressortissants roumains qui s'embarqueraient comme émigrants sur les bateaux italiens la protection et l'assistance dont ils auraient besoin pendant leur séjour dans les ports d'embarquement et au cours du voyage, s'engagent à conclure dans le plus bref délai un accord spécial à cet objet.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord, les Compagnies italiennes de navigation autorisées en Italie à exercer le transport des émigrants jouiront en Roumanie, en se soumettant aux lois du Pays, du traitement de la Nation la plus favorisée. De même les émigrants roumains qui s'embarqueront sur des navires italiens en service d'émigration jouiront du traitement de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne l'assistance et la protection pendant leur séjour dans le port d'embarquement et au cours du voyage.

Ad art. 31.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'article 31, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Au premies cas d'arbitrage, le Tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le Tribunal désignera le lieu du siège, elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du Tribunal. Le Tribunal sera présidé par un sur-arbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront, soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le Tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le Tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission de citations à comparaître devant le Tribunal et pour les commissions rogatoires émanées par ce dernier, le autorités de chacune des Hautes Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du Tribunal arbitral adressée au Gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

II. — *En ce qui concerne le tarif à l'entrée en Roumanie:*

Ad nos 31 *et* 32. — Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé à la position *ex* 31 serait accordé par la Roumanie à un tiers Etat quelconque pour n'importe quel genre ou spécialité de fromage à pâte dure, le même droit sera appliqué aux fromages italiens dit Parmigiano, Lodigiano et Reggiano.

Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé à la position 32 serait accordé par la Roumanie à un tiers Etat quelconque pour n'importe quel genre ou spécialité de fromage à pâte molle, le même droit sera appliqué aux fromages italiens dits Gorgonzola, Bel Paese et types similaires et Stracchino.

Ad n. 440) — Les vins en fiascos d'une capacité supérieure à 1 litre et demi suivent le régime des vins en fûts.

Ad nos 440 *et* 441) — Dans le cas où la Roumanie accorderait à un tiers Etat qualconque des réductions de droits de douane ou d'autres faveurs spéciales, y compris celles concernant la surtaxe sur l'alcool, à n'importe quelle spécialité de vins sans adionction de sucre, les mêmes réductions et faveurs seront appliquées, immédiatement et dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vins Chianti, Barolo et Barbaresco.

De même les réductions et les faveurs que la Roumanie accorderait à un autre Etat quelconque, quant aux vins de liqueur et aux vins mousseux seront appliquées, immédiatement et dans la même mesure, respectivement aux vins Marsala et Vermouth et aux vins « Asti Spumante » et autres « Spumanti » italiens.

Le traitement dont ci-dessus sera accordé aux vins italiens même dans le cas où il s'agit de réductions et faveurs concédées à un Etat tiers quelconque pour les vins ayant une appellation d'origine particulièrement protégée par les lois du pays producteur.

Ad n. 525) — Les tissus teints après tissage, dont l'entrelacement se compose de moins de 20 fils indépendants ou de 20 insertions, suivent le régime conventionnel de la position 525.

Ad n. 949) — Les *conterie* de Venise jouiront de toute réduction de droit et de toute autre faveur qui seraient accordées aux *conterie* ou aux produits similaires de n'importe quel Pays.

III. — *En ce qui concerne le tarif à l'entrée en Italie:*

Ad n. 4 et 8) — Les droits conventionnels du tarif italien pour le bétail seront appliqués seulement au bétail roumain accompagné d'un certificat delivré par le Ministère du Commerce roumain.

Le certficat devra indiquer l'expéditeur et la quantité dont est composée chaque envoi. En outre, ce certificat doit indiquer la quantité de bétail pour laquelle ont été delivrés précédemment des certificats pour l'envoi en Italie à décompte du contingent mensuel prévu.

De sa part le Gourvenement italien se réserve de contrôler les quantités de bétail en provenance de la Roumanie importées en Italie au but de s'assurer que le contingent établi ne soit pas dépassé.

A cet effet, il reste entendu que le bétail d'origine et en provenance de la Roumanie sera importé en Italie par les douanes à determiner d'accord entre les deux Gouvernements.

Ad ex n. 44). — Le madjum étant une marmelade de pruneaux sans addition de sucre sera exempt du droit de consommation sur le sucre.

Ad n. 70 *a*) et *c*) — L'écart pourcentuel qui existe à présent entre le droit du froment et le droit actuel sur la farine de froment (53,33 %) restera invariable pendant la durée du Traité.

Dans le cas où les droits susdits seraient abaissés, l'écart ne pourra être inférieur à celui qui existe à présent, calculé d'après le rendement des produits mêmes.

La présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome, le 5 Janvier 1934.

MUSSOLINI J. LUGOSIANU

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

PROTOCOLE SPECIAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation italo-roumain conclu en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

I.

Le Gouvernement italien et le Gouvernement roumain s'engagent à constituer une Commission mixte italo-roumaine das le délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur du Traité dont ci-dessus.

Cette Commission, qui sera composée par des représentants des deux Pays, assistés par des représentants des institutions bancaires et économiques ainsi que des représentants des importateurs et des exportateurs roumains et italiens, aura la tâche de rechercher, dans le plus bref délai possible, les moyens pour favoriser les intérêts économiques des deux Pays et particulièrement pour faciliter et développer les échanges commerciaux réciproques.

Dans le cas où une contraction sensible des échanges réciproques viendrait à résulter à cause de mesures de contingentement, de licences, de droits de douane, ou de n'importe quelles autres mesures limitatives des échanges ou de la concession de devises, sur la demande de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes la Commission Mixte italo- roumaine susdite pourra être convoquée après cinq mois à partir de l'entrée en vigueur du Traité de commerce et de navigation signé à la date d'aujourd'hui.

La Commission Mixte examinera les problèmes, qui lui seront soumis, et proposera aux deux Gouvernements les solutions aptes à éviter les inconvenients signalés.

Cette réunion devra avoir lieu dans les quinze jours à partir de la date de la demande formulée par l'un des deux Gouvernements.

II.

Les Hautes Parties Contractantes créeront un Conseil tarifaire permanent et commun pour la détermination des tarifs pour les transports empruntant les réseaux des chemins de fer et les voies navigables dans leurs territoires.

Ce Conseil, qui aura le but de faciliter réciproquement l'exportation des produits des Pays interessés, pourra fixer de commun accord des tarifs spéciaux avec des réductions sur les tarifs normaux, d'après les instructions du Ministre dans le ressort duquel rentre respectivement l'administration des chemins de fer et des voies navigables et qui, en vertu du présent Protocole, est revêtu de tout pouvoir à cet égard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole spécial.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 5 Janvier 1934.

MUSSOLINI. J. LUGOSIANU.

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

Protocole concernant la matière des chemins de fer entre l'Italie et la Roumanie.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les Plénipotentiaires soussignés dûment autorisés sont convenus de ce qui suit:

1. — Les prescriptions des articles 18 et 19 ne visent pas les réductions des prix de transport à fin de bienfaisance, ou en faveur des œvres d'instruction ou d'éducation publique, ni les réductions concédées aux transports de voyageurs ou marchandises dans les cas de nécessité publique, y compris les cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du Pays, ni les réductions concédées aux transports militaires ou applicables aux fonctionnaires et agents publics, au personnel des chemins de fer et à d'autres catégories pareilles de personnes, aussi bien qu'à leurs familles.

2. — Dans le but de favoriser réciproquement le trafic d'exportation, d'importation et de transit, ainsi que le trafic pour et d'outre mer, les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir des tarifs directs généraux et spéciaux de voyageurs, bagages et marchandises, sur la base des prix les plus favorables applicables sur les parcours respectifs, avec réduction de la moitié du droit fixe.

Particulièrement, pour ce qui concerne la mise en vigueur de tarifs spéciaux, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que les administrations de chemins de fer respectives se mettent d'accord pour la désignation des marchandises et des gares italiennes et roumaines à admettre aux-dits tarifs, ainsi que pour la mise à disposition des prix de transport relatifs. Ceux-ci seront les plus réduits que possible, en raison de l'intérêt que les deux Hautes Parties contractantes ont au développement du trafic par chemins de fer pour et d'outre mer.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome, le 5 Janvier 1934.

MUSSOLINI J. LUGOSIANU

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

LE MINISTRE DE ROUMANIE A ROME AU CHEF DU GOUVERNEMENT D'ITALIE
PREMIER MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rome, le 5 Janvier 1934.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

En me référant aux propositions faites par la Délégation italienne au cours des négociations pour la conclusion du Traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, en ce qui concerne le régime des Sociétés par rapport aux dispositions des Traités de Paix, j'ai l'honneur de Vous déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il est prêt à établir, à complément des dispositions de l'article 6 lu-dit Traité, la clause suivante:

Les dispositions établies à l'article 6 sont aussi applicables aux Sociétés constituées, qui en vertu des dispositions contenues dans les Traités qui ont mis fin à la guerre mondiale, ont été attribuées comme appartenantes à une des deux Hautes Parties Contractantes, même si le siège de ces

Sociétés se trouve en dehors du pays auquel les Sociétés appartiennent.

Je Vous prie de vouloir bien me donner acte de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma plus haute considération.

J. LUGOSIANU.

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT D'ITALIE

PREMIÈR MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGERES

AU MINISTRE DE ROUMANIE A ROME

Rome, le 5 Janvier 1934.

Monsieur le Ministre,

Par une note en date d'aujourd'hui, Vous avez bien voulu, au nom du Gouvernement Roumain, me communiquer ce qui suit:

« En me référant aux propositions faites par la Délégation italienne au cours des négociations pour la conclusion du Traité de commerce et de navigation signé à la date de ce jour, en ce qui concerne le régime des Sociétés par rapport aux dispositions des Traités de Paix, j'ai l'honneur de Vous déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'il est prêt à établir, à complément des dispositions de l'article 6 du-dit Traité, la clause suivante:

« Les dispositions établies à l'article 6 sont aussi applicables aux Sociétés constituées, qui en vertu des dispositions contenues dans les Traités qui ont mis fin à la guerre mondiale, ont été attribuées comme appartenantes à une des deux Hautes Parties Contractantes, même si le siège de ces Sociétés se trouve en dehors du pays auquel les Sociétés appartiennent ».

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de Vous déclarer que le Gouvernement italien est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

MUSSOLINI.

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT D'ITALIE

PREMIÈR MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGERES

AU MINISTRE DE ROUMANIE A ROME

Rome, le 5 Janvier 1934.

Monsieur le Ministre,

L'art. 12 paragraphe *a*) du Traité de commerce et de navigation, signé à la date d'aujourd'hui entre nos deux Pays, établit que les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du Traité ne sont pas applicables aux faveurs que chacune des deux Hautes Parties contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière.

J'ai maintenant l'honneur de Vous déclarer que mon Gouvernement interprète la disposition susdite dans le sens que, même dans le cas où le Gouvernement des Iles italiennes de l'Egée, en vue de faciliter le trafic entre lesdites Iles et la côte turque de l'Anatolie, accorderait des faveurs spéciales à l'importation des produits provenant de ladite zone, et destinés à être consommés dans les îles mêmes, la Roumanie ne pourra réclamer, du fait même de la disposition contenue à l'art. 12 paragraphe *a*) du Traité, l'application des faveurs susdites à l'importation de ses produits dans les Iles italiennes de l'Egée.

J'espère que V. E. voudra bien me faire connaître que le Gouvernement de Roumanie est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

MUSSOLINI.

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

LE MINISTRE DE ROUMANIE A ROME AU CHEF DU GOUVERNEMENT D'ITALIE

PREMIÈR MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES AFFAIRES ÉTRANGERES

Rome, le 5 Janvier 1934.

Monsieur le Chef du Gouvernement,

Par note en date d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu, au nom de son Gouvernement, me communiquer ce qui suit:

« L'art. 12 paragraphe *a*) du Traité de commerce et de navigation, signé à la date d'aujourd'hui entre nos deux Pays, établit que les dispositions des articles, 8, 9, 10 et 11 du Traité ne sont pas applicables aux faveurs que chacune des deux Hautes Parties contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière.

J'ai maintenant l'honneur de Vous déclarer que mon Gouvernement interprète la disposition susdite dans le sens que, même dans le cas où le Gouvernement des Iles italiennes de l'Egée, en vue de faciliter le trafic entre lesdites Iles et la côte turque de l'Anatolie, accorderait des faveurs spéciales à l'importation des produits provenant de ladite zone, et destinés à être consommés dans les îles mêmes, la Roumanie ne pourra réclamer, du fait même de la disposition contenue à l'art. 12 paragraphe *a*) du Traité, l'application des faveurs susdites à l'importation de ses produits dans les Iles italiennes de l'Egée ».

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de Vous déclarer que le Gouvernement de la Roumanie est d'accord avec ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma plus haute considération.

J. LUGOSIANU.

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

Convention sanitaire veterinaire entre le Royaume d'Italie et le Royaume de Roumanie.

Sa Majesté le Roi d'Italie et *Sa Majesté le Roi de Roumanie*, désirant faciliter le commerce du bétail, des peaux et des autres produits bruts d'animaux entre leurs territoires respectifs en écartant, autant que possible, le danger que les épizooties, qui existeraient ou qui viendraient à éclater, dans l'un de leurs territoires, s'introduissent dans l'autre par suite du mouvement du bétail et du trafic desdits produits d'animaux, ont résolu de conclure, à cet effet un arrangement et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

S. E. Benito Mussolini, Premier Ministre Sécrétaire d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,

Sa Maesté le Roi de Roumanie:

S. E. Jean Lugosianu, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due formem, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.

L'importation, du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, des animaux (solipèdes, ruminants, porcs, volailles), des produits bruts d'origine animale et, en général, de tous les produits qui peuvent être véhicules de la contagion des maladies épizootiques, ainsi que l'importation de viandes fraîches ou conservées et de tous produits carnés destinés à l'alimentation, peut être limitée à des bureaux de Douane ou à des ports nommément désignés, et être soumise au contrôle vétérinaire par l'Etat dans le territoire duquel l'importation doit avoir lieu.

Art. 2.

Les animaux, pour être admis à l'importation, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé.

Ce certificat doit porter l'indication du lieu de provenance et du lieu de destination des animaux et contenir la déclaration d'un vétérinaire, d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant que la commune d'origine et le territoire traversé pour rejoindre le lieu où les animaux ont été chargés sur les wagons ou les bateaux sont indemnes des maladies contagieuses dont la déclaration est obligatoire et qui sont transmissible aux animaux visés par le certificat.

Le certificat prévu pour l'exportation des animaux susceptibles de contracter:

a) la peste bovine et la péripneumonie des bovins;

b) la dourine, la peste porcine, l'entérite infectieuse, la septicémie du porc et la clavelée;

c) la fièvre aphteuse et la peste aviaire;

ne sera délivré, en ce qui concerne les animaux des espèces réceptives, que si les maladies ci-dessus mentionnées ne se sont manifestées ni dans la commune d'origine, ni dans les communes limitrophes, pour les maladies visées à la lettre *a*) depuis au moins six mois; à la lettre *b*), depuis au moins quarante jours; à la lettre *c*), depuis au moins vingt-et-un jours.

Pour les solipèdes et les bovins les certificats doivent être individuels (modèle 1). Pour les animaux des espèces ovine, caprine et porcine et pour la volaille, les certificats seront collectifs (modèle 2); mais le même certificat ne pourra viser que les animaux d'une même espèce, expédiés à un même destinataire et compris dans un même transport.

La validité des certificates est fixée à dix jours. Si cette durée expire pendant le transport, les animaux devront, afin que les certificats soient valables pour une nouvelle durée de dix jours, être soumis à une nouvelle visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat et le résultat de cette visite sera attesté sur le certificat. Si la durée, au contraire, expirait pendant le transit des animaux à travers le territoire d'un pays tiers, la validité des certificats doit se retenir prolongée jusqu'à l'arrivée des animaux à la frontière du Pays de destination.

Les résultats de la visite et le motif de la prorogation de validité seront portés sur le certificat.

Les certificats dont il s'agit seront établis d'après le modèle annexé à la présente Convention (modèles nos 1 et 2).

S'il s'agit de transports effectués par chemin de fer ou par bateau, les animaux doivent être soumis, avant le chargement, à la visite d'un vétérinaire de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet par l'Etat. Le résultat de l'inspection devra être noté sur les certificats.

Art. 3.

La constatation de la rage dans la localité d'origine n'empêchera pas la délivrance du certificat d'origine et de santé prévu à l'article 2.

La constatation de cas sporadiques de charbon bactéridien, de charbon bactérien, de morve, de rouget, de septicémie hémorragique n'empêchera pas non plus la délivrance du certificat, mais celui-ci devra porter mention des cas constatés.

La constatation de la gale chez le mouton et la chèvre n'empêchera pas la délivrance du certificat pour les solipèdes et vice-versa.

Art. 4.

Les produits d'origine animale, à l'état frais, pour être admis à l'importation, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de salubrité qui permet l'identification des produits et qui porte la déclaration qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses.

Ce certificat n'est pas exigé pour les produits d'origine animale qui ont subi un traitement considéré comme offrant une garantie suffisante au point de vue de la prophylaxie vétérinaire (dessiccation, salaison, traitement arsenical, lavage, désinfection).

De même seront admis à l'importation sans certificat et ne seront pas soumis à des restriction pour des raison de police vétérinaire les produits dérivés du lait (fromage, beurre) ainsi que les oeufs.

Art. 5.

Pour être admises à l'importation, les viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou conservées par d'autres procédés, les graisses, saindoux et tous les produits carnés destinés à l'alimentation doivent être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat, attestant que les animaux dont ils proviennent ont été soumis à la visite vétérinaire avant et après l'abatage et que les viandes ont été reconnues saines et bonnes pour l'alimentation humaine.

Pour les viandes conservées ou préparées le certificat doit attester en outre qu'elles ne contiennent aucune substance dont l'utilisation est prohibée par la réglementation du pays destinataire.

Les viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique devront être présentées au contrôle vétérinaire à l'importation dans les conditions suivantes:

a) viande de boeuf: animau. entiers, dépouillés ou non, divisés par moitiés ou par quartiers;

b) viande de mouton et de chèvre: animaux entiers, dépouillés ou non, ou divisés par moitiés;

c) viande de porc: animaux entiers, ou divisés par moitiés, avec ou sans le lard; celui-ci peut-être importé séparément.

L'épluchage (excision d'une partie quelconque ou grattage des séreuses) ou l'enlèvement de ganglions entraîne le refoulement en tous les cas.

Art. 6.

Les transports qui ne répondent pas aux exigences qui précèdent, ainsi que les animaux que le vétérinaire, lors de sa visite à la frontière, reconnaît atteints, contaminés ou suspect de l'une des maladies contagieuses dont la déclara-

tion est obligatoire, seront admis à condition d'être abattus immédiatement dans la station frontière ou bien au lieu de débarquement ou, si cela n'était pas possible, dans la localité qui sera désignée par l'autorité vétérinaire. Quant à l'utilisation des viandes et des produits des animaux ainsi abattus, on appliquera le traitement en vigueur pour les animaux indigènes atteints ou suspects de maladies contagieuses.

Le vétérinaire frontière notera sur le certificat d'origine et de santé le motif de la destination des animaux à l'abatage et signera sa déclaration; ce certificat, accompagné d'un procès-verbal des faits constatés et des dispositions adoptées, sera transmis par le susdit vétérinaire à l'Autorité centrale de son pays; celle-ci en donnera communication au pays d'origine.

La constatation, aprèès l'entrée des animaux sur le territoire du pays destinataire, de l'une des maladies contagieuses considérées dans la présente Convention, sera consignée dans un procès-verbal rédigé par un vétérinaire d'Etat ou dûment autorisé par l'Etat; le texte de ce procès-verbal sera communiqué tout de suite par l'Autorité compétente au pays d'origine.

Art. 7.

Si la peste bovine est constatée sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, l'autre Partie aura le droit de prohiber ou de limiter, aussi longtemps que dure le danger de contagion, l'importation des ruminants, des porcs, des produits d'origine animale et, en général, de tous les produits pouvant servir de véhicule à la contagion.

Art. 8.

Si, du fait du trafic des animaux, une des maladies épizootiques prévues par cette Convention venait à être importée du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, ou bien si l'une de ces maladies revêtait un caractère menaçant dans le territoire de l'une des Parties, l'autre aura le droit de limiter ou de prohiber, aussi longtemps que durera le danger, l'importation des animaux appartenant aux espèces exposées à la maladie, en provenance des territoires envahis ou menacés. Dans ces mêmes conditions, la limitation ou la prohibition d'importation pourra s'étendre aux produits d'origine animale ou capables de servir de véhicules à la contagion.

Ces limitations ou prohibitions d'importation ne pourront s'appliquer qu'aux territoires envahis par la maladie et aux territoires limitrophes. On considère comme territoire: en Roumanie, les Départements et, en Italie, les Provinces.

L'importation ne peut être prohibée dans les cas de charbon bactéridien, de charbon bactérien, de septicémie hémorragique, rage, morve, rouget du porc, tuberculose et gale.

La durée de la période de danger de contagion pour les maladies envisagées à l'article 2, lettres *a*, *b*, *c*, à l'exception de la peste bovine, sera limitée aux périodes prévues au même article. Cette durée sera calculée à partir du jour de la déclaration officielle qui établira la disparition de la maladie.

Art. 9.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à publier le premier et le 15 de chaque mois, un bulletin, qui, aussitôt publié, sera directement transmis à l'autre Partie contractante; il sera rédigé d'une manière uniforme et de façon à démontrer l'état des épizooties dans les territoires administratifs des Communes et des Provinces pour l'Italie et des Communes et des Départements pour la Roumanie.

Art. 10.

Lorsque sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes on constate la peste bovine ou la péripneumonie des bovins ou bien la fièvre aphteuse, sous une forme maligne, avec mortalité élevée, l'Autorité centrale vétérinaire de l'autre Partie contractante sera immédiatement et directement informée par voie télégraphique.

Art. 11.

Si un désaccord venait à se produire entre les Hautes Parties contractantes sur l'application de la présente Convention, il sera procédé à la nomination, sur la demande de l'une des Parties, d'une Commission mixte dont l'avis sera équitablement apprécié dans la décision à adopter.

Chacune des Hautes Parties contractantes nommera deux membres pour faire partie de la Commission, laquelle aura le droit de s'adjoindre un cinquième membre dans les cas où l'accord ne pourrait s'établir.

Lors de la première réunion exigeant la désignation d'un cinquième membre, celui-ci sera choisi parmi les nationaux de l'une des Parties contractantes, désignée par le sort; dans la réunion suivante, il sera choisi parmi les nationaux de l'autre Partie et ainsi de suite, alternativement.

Art. 12.

La présente Convention, qui concerne exclusivement les territoires métropolitains des Hautes Parties contractantes, entrera en vigueur un mois aprés l'échange des ratifications qui aura lieu à Rome.

Elle suivra le sort du Traité de commerce conclu à la date d'aujourd'hui entre l'Italie et la Roumanie.

Fait à Rome, en double expédition, le 5 Janvier 1934.

MUSSOLINI. J. LUGOSIANU.

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention sanitaire vétérinaire conclue en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, désireux de préciser et de compléter ces disposition, sont convenus de ce qui suit:

1. — Les importations effectuées du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre ne seront soumises à aucune autorisation préàlable. Les précautions sanitaires que chacune des Hautes Parties jugera opportun d'adopter relativement aux animaux vivants, les volailles y comprises, accompagnés de certificats sanitaires et trouvés sains lors du passage à la frontière, seront, sur leur propre territoire, limitées au minimum indispensable. La durée de la période d'observation à laquelle les animaux pourront être soumis ne pourra excéder six jours calculés depuis le jour de la visite vétérinaire à la frontière.

Pour les transports par voie de mer, les six jours seront calculés du jour de l'embarquement.

Pour les moutons qui ne sont pas destinés à l'abatage dans les ports de débarquement ou dans un abattoir directement raccordé avec la voie ferrée, la période d'observation pourra être de quinze jours.

Les dispositions qui précèdent ne mettront pas obstacle aux dispositions prévues ou à prévoir pour le diagnostic de la morve chez les équidés et de la tuberculose chez les bovidés.

2. — Les dispositions de la présente Convention seront applicables aux animaux originaires des territoires des Hautes Parties contractantes pour le transit à travers le territoire de l'une ou l'autre Partie, à cette condition que le pays destinataire prend l'engagement de ne refouler en aucun cas les animaux expédiés en transit. Si le transit exigeait le traversée d'autres pays, l'autorisation du passage en toutes les conditions devrait être préalablement obtenus des divers pays traversées.

3. — Le transit de la viande fraîche, conservée ou préparée, des matières premières d'origine animale transportées du territoire d'une Partie contractante à travers le territoire de l'autre Partie, par voie ferrée dans des wagons fermés et plombés ou par bateau, sera admis aux mêmes conditions que l'importation et sans que soit exigé aucun engagement préalable d'acceptation des pays éventuellement traversés et du pays destinataire.

Les expéditions faites directement à la destination d'abattoirs raccordés à la voie ferrée ne seront pas soumises à la période d'observation prévue au paragraphe premier du protocole final. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement la liste des abattoirs raccordés à la voie ferrée possédant les aménagements sanitaires requis.

4. — Les bureaux de douane désignés pour le trafic des animaux seront dotés d'installations permettant d'assurer, en des conditions pleinement satisfaisantes, les opérations du service vétérinaire.

5. — L'application des dispositions prévues à l'article 6 de la présent Convention, sera limitée aux animaux qui auront été exposés à un contact direct ou indirect avec un animal malade ou suspect. Seront notamment considérés comme suspects de contamination les animaux ayant séjourné dans le même wagon ou le même bateau avec des animaux malades ou suspects, ceux qui ont été en contact pendant le chargement ou le déchargement avec des animaux malades ou suspects; ceux qui ont été exposés à une contagion indirecte par le passage dans des locaux, sur des quais ou passerelles non désinfectés, etc.

6. — En rapport aux dispositions prévues à l'article 7 de la présent Convention, il est entendu que si le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes est menacé par l'existence de la peste bovine dans les pays limitrophes près de sa frontière, l'autre Partie aura le droit, tant que durera le danger de la contagion, de prohiber l'importation des animaux et des produits pouvant servir de véhicule à l'infection, provenant de la zone frontière menacée, pour une profondeur de 30 Kms. le long de ladite frontière qui, dans des circostances exceptionnelles, pourra être étendue jusqu'à 50 Kms. La profondeur de cette zone pourra de même être réduite par accord entre les deux Hautes Parties contractantes.

L'importation par voie de mer, du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes dans celui de l'autre, pourra être prohibée ou soumise à l'observation de conditions spéciales dans le cas où la peste bovine existerait dans le rayon de cent Kms. autour du port ou des ports touchés par le bateau transportant les animaux.

7. — Les chevaux de course, les chevaux destinés aux concours ou aux épreuves sportives, pourront être admis à l'importation, s'ils sont accompagnés, au lieu et place du certificat prévu par cette Convention, d'un certificat délivré par les Présidents des Sociétés Hippiques dont la liste aura été notifiée à l'autre par chacune des Hautes Parties contractantes. Ce certificat devra porter le timbre et le visa du Club ou de la Société et contenir le nom et domicile du propriétaire, le signalement exact de l'animal, sa provenance et le lieu de destination, ainsi que la déclaration d'un vétérinaire de l'Etat ou autorisé par l'Etat attestant la bonne santé de l'animal et déclarant que l'établissement d'où il provient est indemne de maladies contagieuses.

8. — Les certificats établis conformément à la présente Convention devront être rédigés dans la langue du pays qui les délivre et porter une traduction interlinéaire dans la langue de l'autre Pays.

9. — La désinfection des wagons ayant servi au transport des animaux, des bateaux, quais, passerelles, etc., effectuée suivant les règlements en vigueur sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, sera reconnue valable par l'autre Partie.

10. — Dans le cas où dans les territoires des Parties contractantes existaient des abattoirs reliés par chemin de fer et dans lesquels les animaux pourraient être introduits directement pour l'abattage sans avoir eu à traverser ou à s'arrêter au marché annexé à l'abattoir, il sera consenti aux deux Parties contractantes d'envoyer les animaux au susdit abattoir accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, dans lequel, en ce qui concerne la peste du porc, la pneumo-entérite du porc, la clavelée et la fièvre aphteuse, il sera régulièrement attesté par un vétérinaire d'Etat, ou spécialement autorisé à cet affet par l'Etat, que ces épizooties n'ont pas régné dans la commune d'origine pendant les délais prévus à l'art. 2 de la Convention, et que les communes avoisinantes résultaient indemnes des susdites épizooties au moment de l'expédition des animaux.

Les deux Parties contractantes s'engagent à se donner communication, réciproquement, des abattoirs qui pourraient répondre aux conditions susindiquées.

11. — Il est spécifié que les dispositions de la présente Convention pourront être étendues, s'il y a lieu, par un nouvel accord entre les Hautes Parties contractantes, à d'autres maladies, connues ou inconnues à l'heure actuelle et dont la transmission pourrait être légitimement redoutée.

12. — Les communications urgentes relatives à l'application de la présente Convention pourront être échangées directement par les Autorités sanitaires vétérinaires de chacune des Hautes Parties contractantes; copie en sera transmise par la voie diplomatique.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Rome, le 5 Janvier 1934.

MUSSOLINI J. LUGOSIANU

Visto, d'ordine di S. M. il Re:
p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

DECLARATION

Au moment de procéder à la signature de la Convention sanitaire vetérinaire entre l'Italie et la Roumanie conclue en date de ce-jour, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

I.

Les mesures de police vétérinaire qui se rendraient nécessaires pour les animaux et les viandes originaires et de provenance de Roumanie seront réduites au minimum indispensable.

A cet effet:

a) l'application de la marque « carni estere » n'aura plus lieu.

La marque sanitaire comme épreuve du contrôle vétérinaire à l'importation sera constituée des lettres « C. V. S. ». Cette marque sera appliquée sans exception pour les viandes fraiches et réfrigerées de toute provenance;

b) le contrôle vétérinaire des viandes importées de Roumanie en Italie sera fait au lieu de destination, à la condition qu'il existe un bureau de douane. De ce fait les opérations d'ouverture du wagon et de déchargement de la viande à la frontière, pour raison du contrôle vétérinaire, n'auront plus lieu;

c) l'épreuve de la tuberculine à la frontière sera maintenue aux conditions suivantes:

1) les animaux tuberculinisés seront retenus à la frontière le temps minimum indispensable pour pouvoir apprécier la réaction;

2) les animaux réagissants pourront, à la demande des intéressés, être envoyés pour l'abatage à l'un des abattoirs des villes suivantes: Bolzano, Fiume, Trieste, Udine.

En tous cas l'épreuve de la tuberculine à la frontière sera maintenue seulement jusqu'au moment où cette épreuve sera appliquée au bétail importé en Italie de n'importe quelle provenance.

Dans le cas où, pour des raisons spéciales, une exception serait faite à l'application de l'épreuve de la tuberculine à la frontière, les animaux d'origine et en provenance de la Roumanie pourront bénéficier de ladite exception pour les mêmes raison spéciales, pourvu qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions que les animaux pour lesquels l'exception a été accordée.

II.

Les animaux marqués à la frontière, dans le but de leur identification aux effets d'une réexportation éventuelle, jouiront, à l'interieur du Pays, du même traitement que les animaux indigènes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires on signé la présente Déclaration.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 5 Janvier 1934.

MUSSOLINI J. LUGOSIANU

Visto, d'ordine di S. M. il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri:*
SUVICH.

REGIO DECRETO-LEGGE 15 gennaio 1934, n. 25.

Importazione a dazio ridotto di farina di granturco, escluso quello bianco, destinata all'alimentazione del bestiame.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Vista la tariffa generale dei dazi doganali approvata col R. decreto-legge 9 giugno 1921, n. 806, e successivamente modificata;

Ritenuta la necessità urgente ed assoluta di modificare il regime doganale della farina di « granturco altro » destinata all'alimentazione del bestiame;

Visto l'art. 3, n. 2, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le finanze, di concerto con quelli per le corporazioni e per gli affari esteri, nonchè con quello per l'agricoltura e foreste;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Alla voce 70, lettera *f)*, della vigente tariffa generale dei dazi doganali è aggiunta la seguente nota:

« La farina di granturco altro destinata all'alimentazione del bestiame è ammessa, entro i limiti di un contingente annuo di 60.000 quintali, al dazio ridotto di L. 10 il quintale, sotto l'osservanza delle norme e condizioni che saranno stabilite dal Ministro per le finanze ».

Art. 2.

Il presente decreto sarà presentato al Parlamento per la conversione in legge ed entrerà in vigore lo stesso giorno della pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

Il Ministro proponente è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 15 gennaio 1934 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — JUNG — ACERBO.

Visto, *il Guardasigilli:* DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 25 gennaio 1934 - Anno XII
Atti del Governo, registro 343, foglio 147 — MANCINI.

REGIO DECRETO 9 novembre 1933.

Approvazione dell'elenco suppletivo delle acque pubbliche scorrenti in territorio della provincia di Benevento.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto il R. decreto 9 dicembre 1909 che approva l'elenco delle acque pubbliche per la provincia di Caserta;

Visto il R. decreto 9 marzo 1924, n. 18844, che approva l'elenco suppletivo delle acque pubbliche scorrenti in territorio della Provincia medesima;

Ritenuto che, in virtù del R. decreto 2 gennaio 1927, n. 1, concernente il riordinamento delle circoscrizioni provinciali, parte del territorio dell'ex provincia di Caserta è stato aggregato alla provincia di Benevento;

Visto lo schema di elenco suppletivo delle acque pubbliche scorrenti nel territorio di detta provincia di Benevento, compilato a cura del Ministero dei lavori pubblici, comprendente la sorgente Fontana del Fico che sbocca nel torrente Avvento;

Considerato che in seguito alla pubblicazione del cennato schema di elenco furono presentate opposizioni, in data 10 aprile 1932, dal comune di Gioia Sannitica avverso la inclusione della sorgente Fontana del Fico, ed in data 13 aprile 1932 dalla signora Olga Fiondella avverso la inclusione del torrente Avvento;

Considerato che lo schema predetto comprende soltanto la sorgente Fontana del Fico;

Che tale sorgente, della portata di circa litri 6 al 1", alimenta un lavatoio e un abbeveratoio per uso pubblico, ma ha qualità potabili, tanto che il comune di Gioia Sannitica aveva chiesto con istanza 24 agosto 1928 la concessione per uso potabile;

Che oltre ciò essa sorgente è perenne ed alimenta il torrente Avvento;

Che per tali ragioni non può ad essa disconoscersi il carattere pubblico;

Che la opposizione del Comune diretta a contestare tale carattere, contrasta con la domanda di concessione suaccennata e non può per le considerazioni che precedono trovare accoglimento;

Che i diritti vantati dal Comune sulla sorgente possono soltanto costituire, se provato, titolo per il riconoscimento dell'uso delle acque;

Considerato che l'opposizione Fiondella, diretta contro la dichiarazione di demanialità del torrente Avvento, non può essere presa in considerazione, perchè, a prescindere da ogni rilievo di merito, il torrente trovasi già iscritto nell'elenco delle acque pubbliche dell'ex provincia di Caserta, pubblicato nel 1909, al n. 249, epperò non può essere discusso il suo carattere pubblico;

Visto il voto 15 marzo 1933, n. 524, del Consiglio superiore dei lavori pubblici;

Visti gli articoli 3 e 4 del R. decreto-legge 9 ottobre 1919, n. 2161, e l'art. 2 del regolamento approvato con R. decreto 14 agosto 1920, n. 1285, sulle derivazioni ed utilizzazioni delle acque pubbliche;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Respinte le suddette opposizioni è approvato il suindicato elenco suppletivo delle acque pubbliche della provincia di Benevento, giusta l'unito esemplare, visto, d'ordine Nostro, dal Ministro proponente, il quale è incaricato della esecuzione del presente decreto.

Dato a San Rossore, addì 9 novembre 1933 - Anno XII

VITTORIO EMANUELE.

DI CROLLALANZA.

Registrato alla Corte dei conti, addì 28 novembre 1933 - Anno XII
Registro n. 19 Lavori pubblici, foglio n. 336.

Elenco suppletivo delle acque pubbliche della provincia di Benevento.

N.B. — **Nella colonna** (2) l'indicazione *fiume, torrente, botro, vallone*, ecc., **non si riferisce alla natura** dei corsi d'acqua, sibbene alla qualifica con la quale sono conosciuti nella località

Comunque determinato il limite fino al quale si è dichiarato pubblico il corso d'acqua indicato nella colonna (5), devesi sempre ritenere esteso superiormente fino alla presa d'acqua dell'ultimo opificio a monte.

N. d'ord. (1)	DENOMINAZION DA VALLE VERSO MONTE (2)	Foce o sbocco (3)	Comuni toccati od attraversati (4)	Limiti ntro i quali si ritiene pubblico il corso d'acqua (5)
1	Fontana del Fico. . . .	Torrente Avvento	Gioia Sannitica	Dallo sbocco alla sorgente questa compresa

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

Il Ministro per i lavori pubblici:
DI CROLLALANZA.

(1703)

DECRETO MINISTERIALE 11 gennaio 1934.

Valutazione delle cartelle di credito fondiario a 3,50 % — vecchia emissione — del Banco di Napoli per il primo trimestre 1934.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto l'art. 13 del regolamento, approvato con il R. decreto 22 aprile 1897, n. 141, per l'esecuzione dei provvedimenti riguardanti il Banco di Napoli ed il suo credito fondiario;

Ritenuto che il corso medio delle cartelle fondiarie 3,50 % - vecchia emissione - del Banco di Napoli, nel quarto trimestre 1933, è risultato di L. 480;

Determina:

Le cartelle di credito fondiario 3,50 % - vecchia emissione - del Banco di Napoli, durante il 1° trimestre 1934, e con effetto dal 1° gennaio 1934-XII, saranno accettate al prezzo di L. 500 in rimborso di mutui, salvo l'accreditamento, a favore dei mutuatari, degli interessi maturati, sulle cartelle medesime, a tutto il giorno anteriore a quello del versamento.

Il presente decreto sarà pubblicato sulla *Gazzetta Ufficiale* del Regno, ed affisso all'albo di tutti gli stabilimenti e dipendenze del Banco di Napoli.

Roma, addì 11 gennaio 1934 - Anno XII

Il Ministro: JUNG.

(1805)

DECRETO MINISTERIALE 12 gennaio 1934.

Scioglimento del Consiglio di amministrazione della Cassa rurale di San Bartolomeo delle Montagne (Verona) e nomina del commissario governativo.

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE

Veduta la legge 6 giugno 1932, n. 656;

Considerata l'opportunità di provvedere alla riorganizzazione della Cassa rurale di S. Bartolomeo delle Montagne in provincia di Verona;

Veduta la lettera 24 novembre 1933, n. 25801, di S. E. il prefetto di Verona;

Decreta:

Il Consiglio di amministrazione della Cassa rurale di S. Bartolomeo delle Montagne (Verona) è sciolto ed il rag. Ugo Fasoli è nominato commissario governativo della Cassa stessa con le attribuzioni di cui all'art. 20 della predetta legge 6 giugno 1932, n. 656.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale*.

Roma, addì 12 gennaio 1934 - Anno XII

Il Ministro: ACERBO.

(1769)

DECRETO MINISTERIALE 12 gennaio 1934.

Scioglimento del Consiglio di amministrazione della Cassa rurale di San Lorenzo in Collina (Bologna) e nomina del commissario governativo.

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE

Veduta la legge 6 giugno 1932, n. 656;

Considerata l'opportunità di provvedere alla riorganizzazione della Cassa rurale di S. Lorenzo in Collina, in provincia di Bologna;

Veduta la lettera 5 dicembre 1933, n. 25836, di S. E. il prefetto di Bologna;

Decreta:

Il Consiglio di amministrazione della Cassa rurale di S. Lorenzo in Collina (Bologna) è sciolto ed il rag. Odoardo Bianchi è nominato commissario governativo della Cassa stessa con le attribuzioni di cui all'art. 20 della predetta legge 6 giugno 1932, n. 656.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 12 gennaio 1934 - Anno XII

Il Ministro: ACERBO.

(1770)

DECRETI PREFETTIZI:
Riduzione di cognomi nella forma italiana.

N. 11419-2541-29-V.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, esteso a tutti i territori delle nuove provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Iancovich Augusto fu Stefano, nato a Trieste il 26 febbraio 1878 e residente a Trieste, via Cassa di Risparmio, 3, è restituito nella forma italiana di « Gianni ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi familiari:

1. Gisella Iancovic nata Bernetich di Giovanni, nata il 18 giugno 1884, moglie;
2. Paolo di Augusto, nato il 22 gennaio 1912, figlio.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato all'interessato nei modi indicati al paragrafo 2 del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi paragrafi 4 e 5.

Trieste, addì 17 dicembre 1931 - Anno X

Il prefetto: PORRO.

(177)

N. 11419-2542-29-V.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, esteso a tutti i territori delle nuove provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Iancovich Cristoforo fu Giorgio, nato a Castelnuovo (S. H. S.) il 12 agosto 1890 e residente a Trieste, via Ginnastica, 9, è restituito nella forma italiana di « Gianni ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi familiari:

Ida Iancovich nata Borghini fu Giovanni, nata il 26 aprile 1878, moglie.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato all'interessato nei modi indicati al paragrafo 2 del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi paragrafi 4 e 5.

Trieste, addì 17 dicembre 1931 - Anno X

Il prefetto: PORRO.

(178)

N. 11419-2543-29-V.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, esteso a tutti i territori delle nuove provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Iancovich Francesco fu Antonio, nato a Matteria il 19 giugno 1899 e residente a Trieste, S. M. Madd. Sup., 148, è restituito nella forma italiana di « Gianni ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi familiari:

1. Alma Iancovich nata Cergol di Antonio, nata il 28 novembre 1910, moglie;
2. Livio di Francesco, nato il 28 maggio 1931, figlio.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato all'interessato nei modi indicati al paragrafo 2 del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi paragrafi 4 e 5.

Trieste, addì 17 dicembre 1931 - Anno X

Il prefetto: PORRO.

(179)

N. 11419-2544-29-V.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, esteso a tutti i territori delle nuove provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Iancovich Luigi fu Giuseppe, nato a Trieste il 7 febbraio 1881 e residente a Trieste, via San Giusto, 18, è restituito nella forma italiana di « Gianni ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi familiari:

1. Anna Iancovich nata Cargnelli di Pietro, nata il 18 aprile 1879, moglie;
2. Guido di Luigi, nato il 17 novembre 1911, figlio.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato all'interessato nei modi indicati al paragrafo 2

del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi paragrafi 4 e 5.

Trieste, addì 17 dicembre 1931 - Anno X

Il prefetto: PORRO.

(180)

N. 11419-2578-29-V.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per l'esecuzione del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, esteso a tutti i territori delle nuove provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome della sig.ra Vatévez vedova Ersilia fu Vittorio, nata Lenardon, nata a Trieste il 1° aprile 1889 e residente a Trieste, via Settefontane, 286, è restituito nella forma italiana di « Vatta ».

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato all'interessata nei modi indicati al paragrafo 2 del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi paragrafi 4 e 5.

Trieste, addì 23 dicembre 1931 - Anno X

Il prefetto: PORRO.

(150)

N. 11419-2579-29-V.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, esteso a tutti i territori delle nuove Provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Vatovatz Clemente fu Antonio, nato a Trieste il 22 marzo 1870 e residente a Trieste, via Battera, 16, è restituito nella forma italiana di « Vatta ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi famigliari:

1. Enrico fu Antonio, nato il 22 novembre 1881, fratello.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato all'interessato nei modi indicati al par. 2 del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi par. 4 e 5.

Trieste, addì 23 dicembre 1931 - Anno X

Il prefetto: PORRO.

(151)

N. 11419-2580-29-V.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per la esecuzione del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, esteso a tutti i territori delle nuove Provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Vatovec Antonio fu Lorenzo, nato a Slivia l'8 giugno 1891 e residente a Trieste, S. Maria Madd. Sup., 701, è restituito nella forma italiana di « Vatta ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi famigliari:

1. Giovanna Vatovec nata Valencic di Giuseppe, nata il 14 agosto 1891, moglie;
2. Giovanna di Antonio, nata il 12 marzo 1920, figlia;
3. Anna di Antonio, nata il 9 agosto 1924, figlia;
4. Marcello di Antonio, nato il 3 giugno 1927, figlio.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato all'interessato nei modi indicati al par. 2 del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi par. 4 e 5.

Trieste, addì 23 dicembre 1931 - Anno X

Il prefetto: PORRO.

(152)

N. 11419-2591-29-V.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per l'esecuzione del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, esteso a tutti i territori delle nuove provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Vatovec Augusto fu Giuseppe, nato a Trieste il 9 marzo 1889 e residente a Trieste, via Giulia, 100, è restituito nella forma italiana di « Vatta ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi famigliari:

1. Antonia Vatovec nata Furlan di Antonia, nata il 13 aprile 1899, moglie;
2. Adriano di Augusto, nato il 15 agosto 1919, figlio;
3. Nedda di Augusto, nata il 4 dicembre 1925, figlia;
4. Romeo di Augusto, nato il 7 novembre 1928, figlio.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato all'interessato nei modi indicati al paragrafo 2 del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi paragrafi 4 e 5.

Trieste, addì 23 dicembre 1931 - Anno X

Il prefetto: PORRO.

(153)

N. 11419-2520-29-V.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per la esecuzione del R decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17, esteso a tutti i territori delle nuove provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome del sig. Babic Antonio fu Andrea, nato a Bresovizza il 29 aprile 1877 e residente a Trieste, Sottomonte, 59, è restituito nella forma italiana di « Balbi ».

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi famigliari:

Maria Babic nata Ielusic di Vincenzo, nata il 17 settembre 1878, moglie;

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale, notificato all'interessato nei modi indicati al paragrafo 2 del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi paragrafi 4 e 5.

Trieste, addì 10 dicembre 1931 - Anno X

Il prefetto: PORRO.

(156)

N. 11419-2526-29-V.

IL PREFETTO
DELLA PROVINCIA DI TRIESTE

Veduto l'elenco dei cognomi da restituire in forma italiana, compilato a sensi del paragrafo 1 del decreto Ministeriale 5 agosto 1926, il quale contiene le istruzioni per l'esecuzione del R. decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 17 esteso a tutti i territori delle nuove provincie con R. decreto 7 aprile 1927, n. 494;

Decreta:

Il cognome della signorina Babich Giovanna fu Giovanni, nata a Trieste il 26 settembre 1873 e residente a Trieste, via Candele, 1-11, è restituito nella forma italiana di « Balbi »

Uguale restituzione è disposta per i seguenti suoi famigliari

Egidio di Giovanna, nato il 1° agosto 1893, figlio.

Il presente decreto sarà, a cura dell'autorità comunale notificato all'interessata nei modi indicati al paragrafo 2 del citato decreto Ministeriale 5 agosto 1926 ed avrà ogni altra esecuzione prescritta nei successivi paragrafi 4 e 5.

Trieste, addì 10 dicembre 1931 - Anno X

Il prefetto: PORRO.

(157)

PRESENTAZIONE DI DECRETI-LEGGE AL PARLAMENTO

MINISTERO DELLE FINANZE

Agli effetti dell'art. 3 della legge 31 gennaio 1926, n. 100, si notifica che S. E. il Ministro per le finanze in data 3 gennaio 1934-XII, ha presentato all'Ecc.ma Presidenza della Camera dei deputati il disegno di legge per la conversione in legge del R. decreto-legge 7 dicembre 1933, n. 1739, riguardante la proroga del regime daziario dei comuni di Zara e Lagosta.

(1808)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIV. I PORTAFOGLIO

N. 19.

Media dei cambi e delle rendite

del 24 gennaio 1934 - Anno XII

Stati Uniti America (Dollaro)	11.925
Inghilterra (Sterlina)	59.58
Francia (Franco)	74.60
Svizzera (Franco)	369 —
Albania (Franco)	
Argentina (Peso oro)	—
Id (Peso carta)	3.10
Austria (Shilling)	—
Belgio (Belga)	2.68
Brasile (Milreis)	
Bulgaria (Leva)	—
Canadà (Dollaro)	11.925
Cecoslovacchia (Corona)	57.20
Cile (Peso)	
Danimarca (Corona)	2.70
Egitto (Lira egiziana)	—
Germania (Reichsmark)	4.565
Grecia (Dracma)	—
Jugoslavia (Dinaro)	—
Norvegia (Corona)	3.05
Olanda (Fiorino)	7.745
Polonia (Zloty)	210 —
Rumenia (Leu)	
Spagna (Peseta)	155 —
Svezia (Corona)	3.13
Turchia (Lira turca)	—
Ungheria (Pengo)	—
U. R. S. S. (Cervonetz)	—
Uruguay (Peso)	—
Rendita 3,50% (1906)	90.625
Id 3,50% (1902)	89.15
Id 3% lordo	66.425
Consolidato 5%	96.[illegible]25
Buoni novennali Scadenza 1934 maggio	100.475
Buoni novennali Scadenza 1934 novembre	101.225
Id. Id Id 1940	10[illegible].20
Id Id. Id 1941	106.275
Obbligazioni Venezie 3,50%	93.575

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Scambio di note tra l'Italia e la Romania relativo alla entrata in vigore, in via provvisoria, del Trattato di commercio e di navigazione stipulato in Roma il 5 gennaio 1934.

In data 24 gennaio 1934 si è proceduto in Roma, tra il Ministero degli affari esteri e la Legazione di Romania ad uno scambio di note che fissa al 26 gennaio 1934 l'entrata in vigore, in via provvisoria, del Trattato di commercio e di navigazione stipulato in Roma fra l'Italia e la Romania il 5 gennaio 1934 e degli atti ad esso connessi e firmati nello stesso giorno, compresa la Convenzione sanitaria veterinaria, col Protocollo e con la Dichiarazione annessivi.

(1809)

Scambio di note tra l'Italia e la Svizzera relativo all'entrata in vigore, in via provvisoria, del Protocollo stipulato a Berna il 30 dicembre 1933, addizionale al Trattato di commercio e di navigazione del 27 gennaio 1923.

In data 23 gennaio 1934 si è proceduto in Roma, tra il Ministero degli affari esteri e la Legazione di Svizzera in Roma, ad uno scambio di note che fissa al 26 gennaio 1934 l'entrata in vigore in via provvisoria del Protocollo italo-svizzero stipulato a Berna il 30 dicembre 1933, addizionale al Trattato di commercio e di navigazione fra i due Paesi del 27 gennaio 1923.

(1810)

CONCORSI

MINISTERO DEI LAVORI PUBBLICI

Concorso a 17 posti nel ruolo degli ufficiali idraulici.

IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI

Visto il R. decreto 30 giugno 1907, n. 667, col quale è stato approvato il regolamento sulla tutela delle opere idrauliche di prima e seconda categoria;

Visto il R. decreto 11 novembre 1923, n. 2395, sull'ordinamento gerarchico delle Amministrazioni dello Stato, e successive modificazioni;

Visto il R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2960, sullo stato giuridico degli impiegati civili delle Amministrazioni dello Stato;

Visto il R. decreto 1° febbraio 1932-X, n. 160, che approva il nuovo ruolo organico degli ufficiali idraulici;

Visto il R. decreto-legge 23 marzo 1933-XI, n. 227, col quale sono elevati i limiti di età per l'ammissione agli impieghi;

Visto il decreto 12 dicembre 1933-XII, di S. E. il Capo del Governo che autorizza a bandire concorsi per l'assunzione ad impieghi nelle Amministrazioni dello Stato nell'anno 1934-XII;

Visto il R. decreto-legge 13 dicembre 1933-XII, n. 1706, che reca provvedimenti a favore delle famiglie dei caduti per la causa fascista, dei mutilati o feriti per la causa stessa, nonchè degli iscritti ai Fasci di combattimento anteriormente al 28 ottobre 1922;

Decreta:

Art. 1.

È indetto un concorso per esami a 17 posti nel ruolo del personale di custodia delle opere idrauliche (ufficiali idraulici - gruppo C).

Art. 2.

Possono partecipare al concorso i candidati che, alla data del presente decreto, abbiano conseguito la licenza di Regia scuola tecnica secondo il vecchio ordinamento scolastico o la licenza di scuola complementare o il diploma di ammissione al corso superiore d'Istituto tecnico secondo il nuovo ordinamento dell'istruzione media, oppure un titolo di studio superiore.

Non sono ammessi titoli di studio equipollenti, salvo i titoli riconosciuti corrispondenti a quelli indicati, rilasciati dalle scuole medie del cessato Impero austro-ungarico.

Art. 3.

Le domande di ammissione al concorso, scritte su carta da bollo da L. 5 e firmate dagli aspiranti di proprio pugno con la indicazione della paternità e del domicilio, dovranno essere presentate al Ministero dei lavori pubblici Segretariato generale degli affari generali e del personale Div. 3ª entro il termine perentorio del 29 marzo 1934-XII.

Non saranno ammessi al concorso i candidati la domanda dei quali sarà giunta al detto Segretariato generale del Ministero oltre il termine prescritto o con documenti mancanti o non regolari.

Non è ammesso fare riferimento a documenti presentati ad altre Amministrazioni.

L'ammissione al concorso potrà inoltre essere negata con decreto Ministeriale non motivato e insindacabile.

Art. 4.

A corredo della domanda dovranno essere uniti i seguenti documenti:

1° estratto dell'atto di nascita su carta da bollo da lire sette, dal quale risulti che l'aspirante, di sesso maschile, abbia compiuto, alla data del presente decreto il 18° anno di età e non oltrepassato il 34° anno di età.

Per coloro che abbiano prestato servizio militare durante la guerra 1915-1918, il limite massimo di età è elevato a 39 anni, per i mutilati ed invalidi di guerra o per la causa nazionale o per gli ex-combattenti decorati al valor militare tale limite è protratto fino al 43° anno di età.

Per i candidati che siano in servizio non di ruolo (straordinari, avventizi, cottimisti, diurnisti) presso l'Amministrazione dei lavori pubblici da meno di due anni alla data del presente decreto il limite massimo è pure elevato a 35 anni di età; a 40 anni se abbiano prestato servizio militare durante la guerra 1915-1918, e a 44 anni se siano mutilati od invalidi di guerra o per la causa nazionale oppure ex combattenti decorati al valore militare.

Per gli aspiranti che risultino regolarmente iscritti al Partito Nazionale Fascista prima del 28 ottobre 1922, è concessa sui limiti massimi di età sopra cennati una proroga di durata pari al tempo per cui essi, anteriormente al 28 ottobre 1922, appartennero al Partito.

La condizione del limite massimo di età non è richiesta per gli aspiranti che siano impiegati civili di ruolo in servizio dello Stato e per quelli che, oltre ad essere in possesso di tutti gli altri requisiti necessari per l'ammissione al concorso, prestino, alla data del presente bando, quali dipendenti dello Stato non di ruolo, con qualunque denominazione, effettivo servizio d'impiego civile da almeno due anni;

2° certificato di cittadinanza italiana e di godimento dei diritti politici rilasciato su carta da bollo da lire tre dal podestà del Comune di origine.

Agli effetti del presente decreto, sono equiparati ai cittadini dello Stato gli italiani non regnicoli e coloro per i quali tale equiparazione sia riconosciuta in virtù di decreto Reale;

3° certificato pure su carta da bollo da lire tre di regolare condotta civile, morale e politica, da rilasciarsi dal podestà del Comune ove il candidato ha il suo domicilio o la sua abituale residenza almeno da un anno, e, in caso di residenza per un periodo minore, altro certificato del podestà o dei podestà delle precedenti residenze entro l'anno;

4° certificato generale su carta da bollo da lire dieci da rilasciarsi dal competente ufficio del casellario giudiziale;

5° certificato medico, da rilasciarsi su carta da bollo da lire tre, da un medico provinciale o militare di grado non inferiore a capitano od anche dall'ufficiale sanitario del Comune di residenza, da cui risulti che il candidato è di sana e robusta costituzione fisica, esente da imperfezioni ed atto alle mansioni di ufficiale idraulico.

Per i candidati invalidi di guerra o minorati per la causa nazionale, dal certificato medico deve risultare inoltre la natura e il grado di invalidità. Detto certificato dovrà contenere una esatta descrizione delle condizioni attuali dell'invalido risultanti dall'esame obbiettivo e l'apprezzamento se le condizioni fisiche dell'invalido medesimo lo rendano idoneo al servizio idraulico,

6° foglio di congedo illimitato, ovvero certificato di esito di leva o di iscrizione nelle liste di leva. I candidati ex combattenti od invalidi di guerra produrranno copia dello stato di servizio militare o del foglio matricolare annotati delle benemerenze di guerra, nonchè la dichiarazione integrativa di cui alla circolare 588 del *Giornale militare* dell'anno 1922.

Gli invalidi per la causa nazionale, gli orfani di guerra o dei caduti per la causa nazionale, i figli degli invalidi di guerra dovranno dimostrare la loro qualità mediante certificato, su carta da bollo da lire tre, del podestà del Comune di domicilio o di abituale residenza;

7° stato di famiglia, su carta da bollo da lire tre da rilasciarsi dal podestà del Comune ove il candidato ha il suo domicilio. Tale documento dovrà essere prodotto dai candidati coniugati con o senza prole o dai vedovi con prole;

8° fotografia autenticata dal notaio o dal podestà se il candidato non sia provvisto di libretto ferroviario rilasciato dalla Amministrazione dello Stato nella quale ipotesi dovrà essere fatto apposito richiamo nella domanda di ammissione;

9° diploma originale del titolo di studio prescritto dal precedente n. 2;

10° certificato in carta da bollo da lire tre rilasciato dal competente segretario federale del P.N.F. da cui risulti l'iscrizione del candidato al Partito Nazionale Fascista per l'anno XII o la data della prima iscrizione senza interruzione al Partito stesso, oppure l'iscrizione per l'anno XII ai Fasci giovanili di combattimento, nonchè per coloro che eventualmente lo siano, l'attestazione di essere ferito per la causa fascista.

Per i residenti in Colonia è consentita la presentazione della sola domanda entro il termine perentorio del 7 aprile 1934-XII, salvo

a presentare i documenti sopra indicati entro il successivo giorno 14 aprile.

Nella domanda alla quale il candidato potrà unire inoltre, nel suo interesse, altri documenti, dovrà essere esplicitamente dichiarato che il concorrente accetta, in caso di nomina, quella residenza che l'Amministrazione riterrà di assegnargli.

Art. 5.

I candidati in servizio di ruolo presso le Amministrazioni dello Stato, aventi titolo a partecipare al concorso possono limitarsi a produrre i documenti di cui ai numeri 6, 8, 9 e 10 del precedente art. 4 insieme con copia dello stato di servizio rilasciata ed autenticata dai superiori gerarchici.

I candidati in servizio non di ruolo presso le Amministrazioni dello Stato, aventi titolo a partecipare al concorso, debbono esibire, in aggiunta ai documenti prescritti dal precedente art. 4 un certificato da rilasciarsi dal capo dell'ufficio presso il quale prestano servizio da cui risultino gli estremi della autorizzazione all'assunzione in servizio straordinario, nonchè la data d'inizio, la durata e la qualità del servizio stesso.

I candidati che si trovano alle armi per obblighi di leva possono esibire in luogo dei documenti di cui ai numeri 2, 3 e 5 del precedente art. 4 un certificato rilasciato, su carta da bollo da lire tre dal comandante del Corpo al quale appartengono, comprovante la loro buona condotta e la idoneità fisica a coprire il posto al quale aspirano.

I documenti di cui ai numeri 2, 3, 4 e 5 del ripetuto art. 4 non saranno ritenuti validi se rilasciati più di tre mesi prima della data del presente decreto.

I documenti di cui ai numeri 1, 2, 3, 4, 5 e 7 dovranno essere legalizzati a norma di legge. Per i certificati rilasciati o vidimati dal Governatore di Roma non è richiesta la legalizzazione delle firme.

Art. 6.

Con successivo decreto sarà provveduto alla nomina della Commissione esaminatrice, la quale sarà composta di un presidente scelto fra gli ingegneri capi del Genio civile, di due primi ingegneri di sezione o di due ingegneri principali di sezione e di un funzionario amministrativo del Ministero (di grado non superiore al 9°) con funzioni di segretario.

Art. 7.

L'esame di concorso consisterà in tre prove scritte e in una prova orale sulle materie indicate nel successivo articolo.

Art. 8.

Le materie su cui si svolgeranno gli esami scritti sono le seguenti:

a) aritmetica elementare;

b) misurazione e calcolazione di superfici e volumi;

c) compilazione di rapporti;

d) compilazione di giornali di lavori, libretti di misure, stati sommari periodici, liste settimanali, secondo i moduli prescritti dai regolamenti;

e) disegno lineare planimetrico ed altimetrico.

L'esame orale si svolgerà sulle precedenti e sulle seguenti materie:

f) nozioni sulle norme di polizia fluviale;

g) regole generali e metodi speciali per una buona esecuzione dei diversi lavori idraulici in terra, in legname od in pietra, quantità da richiedersi nei materiali;

h) provvedimenti immediati da prendersi in caso di pericolo nelle arginature e notizie sul servizio di guardia o difesa in tempo di piena;

i) rilievo di piani col mezzo dello squadro agrimensorio; rilievo di sezioni trasversali con le staggie e livellette a bolla; rilievo di piante di fabbricati.

Art. 9.

Le prove scritte e la prova orale avranno luogo in Roma in data da stabilirsi con successivo decreto.

I candidati si presenteranno agli esami muniti della tessera di iscrizione per l'anno XII al Partito Nazionale Fascista o ai Fasci giovanili di combattimento.

Per gli esami scritti sono assegnati tre giorni, in ciascuno dei quali i candidati svolgeranno i temi loro proposti in otto ore, decorrenti dal momento della comunicazione dell'ultimo tema. Nel primo giorno svolgeranno i due temi sulle materie indicate nelle lettere *a*) e *b*) dell'art. 8

Nel secondo giorno svolgeranno i due temi sulle materie di cui alle lettere *c*) e *d*) dell'articolo stesso. Tali temi serviranno anche come saggio di calligrafia.

Nel terzo giorno svolgeranno il tema di cui alla lettera *e*) con facoltà di dar prova più estesa di quella stabilita col tema stesso.

Art. 10.

Gli esami scritti e orali avranno luogo sotto l'osservanza delle disposizioni risultanti dalla parte prima, capo sesto, del R. decreto 30 dicembre 1923, n. 2960, riflettenti lo stato giuridico degli impiegati civili dell'Amministrazione dello Stato.

Art. 11.

Alla prova orale saranno ammessi i candidati che abbiano riportato una media di almeno sette decimi nelle prove scritte e non meno di sei decimi in ciascuna di esse. Per conseguire l'approvazione i candidati dovranno ottenere almeno la votazione di sei decimi.

La votazione complessiva sarà stabilita dalla somma della media dei punti riportati nelle prove scritte e del punto ottenuto in quella orale.

La graduatoria dei vincitori del concorso sarà formata dai primi elementi in essa in relazione al numero dei posti conferibili a secondo l'ordine dei punti riportati nella votazione complessiva di cui al precedente comma.

A parità di merito saranno osservate le disposizioni dell'articolo del R. decreto 11 novembre 1923, n. 2395, e successive modificazioni, nonchè quelle della legge 6 giugno 1929, n. 1024, e dell'art. 6 e 10 del R. decreto-legge 13 dicembre 1933-XII, n. 1706.

Restano ferme le disposizioni dell'art. 8 della legge 21 agosto 1921, n. 1312, e relative estensioni dell'art 13 del R. decreto 3 gennaio 1926, n. 48, a favore degli invalidi di guerra e degli ex combattenti e dell'art. 8 e 10 del R. decreto-legge n. 1706 sopracitato.

Art. 12.

La graduatoria dei vincitori del concorso e dei dichiarati idonei sarà approvata con decreto Ministeriale da pubblicarsi nel *Bollettino ufficiale* del Ministero e nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

I concorrenti che abbiano superato gli esami ed eccedano il numero dei posti messi a concorso non acquistano alcun diritto a coprire quelli che si facciano successivamente vacanti.

Art. 13.

I vincitori del concorso saranno nominati aiuto ufficiali idraulici in prova per la durata di mesi sei. Durante tale periodo verrà loro corrisposto un assegno lordo mensile di lire 374. Tuttavia ai vincitori provenienti da altri ruoli delle Amministrazioni dello Stato sarà conservato, se più favorevole, lo stipendio di cui fossero provvisti e sarà assegnato il supplemento di servizio attivo spettante agli impiegati del grado tredicesimo (gruppo *C*).

A tutti i vincitori, durante il periodo di prova in parola, verrà inoltre corrisposta l'aggiunta di famiglia in quanto ne abbiano diritto secondo le vigenti disposizioni.

Infine a tutti i vincitori, per raggiungere la residenza che verrà loro assegnata, compete esclusivamente il rimborso della sola spesa personale di viaggio in seconda classe.

Art. 14.

Trascorso il periodo di prova di cui al precedente articolo i vincitori del concorso saranno nominati aiuto ufficiali idraulici (grado 13°) a giudizio insindacabile dell'Amministrazione, sentito il favorevole parere del Consiglio di amministrazione per il personale del Genio civile e per quello di custodia delle opere idrauliche e di bonifica

I vincitori che siano ex combattenti, minorati per la causa nazionale, congiunti di caduti in guerra o per la causa nazionale saranno invece nominati, dopo il predetto periodo di prova ufficiali idraulici aggiunti (grado 12°) con le modalità di cui all'art. 12 del R. decreto 3 gennaio 1926, n. 48, all'art. 7 del R decreto 6 gennaio 1927, n. 27. ed all'art 9 del R decreto-legge 13 dicembre 1933, n. 1706.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno

Roma, addì 22 gennaio 1934 Anno XII

Il Ministro: DI CROLLALANZA.

(1820)

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore*

SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.